

République française

Département du Gers

COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ARTAGNAN EN FEZENSAC

Séance du 15 février 2023

Membres en exercice :

45

Date de la convocation: 08/02/2023

L'an deux mille vingt-trois et le quinze février l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Barbara NETO

Présents : 32

SALLE DES FETES BEZOLLES

Votants: 37

Pour: 37

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents : Véronique COELHO, Jean-Pierre DOAT, Daniel DARROUX, Gérard MIMALÉ, Philippe DUCES, Hubert RAFFIN, Jean Claude THEULÉ, Michel SAINT ANDRIEUX, Véronique THIEUX LOUIT, Sandrine BROSSARD, Jean-François DAUGÉ, Philippe CANTAN, Brigitte SERRALTA, Guy FAVAREL, Benoît DESENLIS, Jean-Charles COSTES, Isabelle CAILLAVET, Philippe ANDRIEU, Robert PACHÉ, Barbara NETO, Robert CAMAZZOLA, Véronique BRANA, Andrew CAVALIERE, Caroline CUEILLEN, Gisèle FAUCHÉ, Gilles GUICHARD, Chantal GOULU-MARTINAT, Anthony CHAULET, Jean-Claude BOURGUIGNON, Béatrice NARRAN, Corinne LAPLANE-SOTUM, Pierre ANTONELLO

Représentés: Nadine ARQUE par Jean Claude THEULÉ, Christine BRAZZALOTTO par Barbara NETO, Laurent GEYRES par Gilles GUICHARD, Vanessa COUDERC par Véronique BRANA, Jean-Jacques OSPITAL par Béatrice NARRAN

Excusés: Philippe CAHUZAC, Pierre LABRIFFE, Pierrette MENAL, Bernard LASPORTES

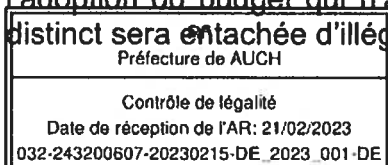
Absents: William VILLENEUVE, Daniel PERES, Victor JAFFRES, Lara KLUCZYNSKI, Axel CAUQUIL

Secrétaire de séance: Daniel DARROUX

Objet: RAPPORT DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2023 - DE_2023_001

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) est une obligation légale pour les départements, les communes de 3 500 habitants et plus et les groupements comportant une commune de 3 500 habitants et plus.

Ce débat s'applique au budget principal et aux budgets annexes. Il a pour vocation d'éclairer le vote des élus sur le budget de la collectivité. Son organisation constitue une formalité substantielle destinée à préparer le débat budgétaire et à donner aux élus, en temps utile, les informations nécessaires pour leur permettre d'exercer leur pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget. Ainsi, toute délibération relative à l'adoption du budget qui n'aura pas été précédée d'un débat d'orientation budgétaire distinct sera entachée d'illégalité et pourra être annulée par le juge.



Le DOB doit intervenir dans un délai de 10 semaines maximum avant le vote du budget pour la maquette M57 et de **deux mois maximum** pour les autres maquettes budgétaires.

Si aucun délai minimal n'est imposé entre le vote du débat d'orientation budgétaire et le vote du budget, le juge administratif a estimé que ce débat ne peut intervenir à une date trop proche du vote du budget (TA de Versailles, 16 mars 2001).

La loi NOTRe prévoit, pour les communes d'au moins 3 500 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus et le département, la présentation d'un rapport d'orientation budgétaire qui doit comporter :

- les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement ;
- la présentation des engagements pluriannuels ;
- des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget.

Ce rapport doit également comporter, dans les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de plus de 10 000 habitants comportant au moins une commune de 3 500 habitants et le département, les informations relatives :

- à la structure des effectifs, aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération, les avantages en nature et le temps de travail.
- à la durée du travail.

L'assemblée délibérante doit prendre acte de la tenue du DOB et de l'existence de ce rapport sur la base duquel se tient le DOB par une délibération spécifique. Cette délibération et ce rapport doivent être transmis au représentant de l'État.

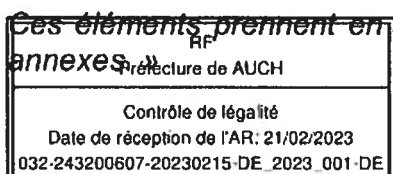
Ces dispositions ont été complétées comme suit par la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 publiée au journal officiel du 23 janvier 2018 :

« À l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales présente ses objectifs concernant :

1° L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;

2° L'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.

Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes.»



Pour la Communauté de Communes d'Artagnan en Fezensac, ce débat a lieu en séance du Conseil Communautaire le 15 février 2023, le budget primitif 2023 sera, quant à lui, présenté lors de la séance du 29 mars 2023.

Par ailleurs, le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 a complété ces obligations par la production d'informations relatives à la structure et l'évolution des effectifs, des dépenses de personnel (comportant notamment des éléments sur la rémunération et les avantages en nature), ainsi que la durée effective du travail au sein de la collectivité.

Madame la Présidente précise que le rapport a été communiqué aux membres du Conseil communautaire en vue du débat d'orientation budgétaire, au minimum 5 jours avant la réunion, et qu'il est important de rappeler le contexte dans lequel va s'inscrire l'exercice budgétaire de l'année 2023.

La présente délibération, qui se limite à prendre acte de la tenue du débat, doit faire l'objet d'un vote de l'assemblée.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité **de prendre acte du débat d'orientation budgétaire 2023.**

Fait et délibéré, les jour, mois et an que susdits.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Publié le 20/02/2023

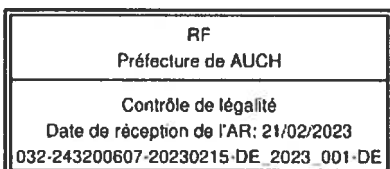
La Présidente

Transmis à la Préfecture le 21/02/2023

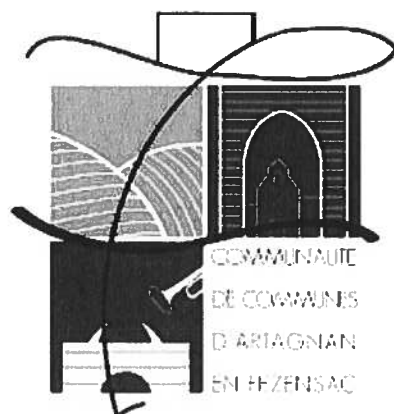
Barbara NETO



| |
|--|
| Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le ___ / ___ / 20___ et publié ou notifié le ___ / ___ / 20___ |
|--|



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'ARTAGNAN EN FEZENSAC



RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2023

| |
|--|
| RF Préfecture de AUCH |
| Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/02/2023 032-243200607-20230215-DE_2023_001-DE |

SOMMAIRE

1 - PRÉAMBULE

2 - LE CONTEXTE ÉCONOMIQUE

- Situation internationale et nationale
- Les principales mesures relatives aux collectivités territoriales de la Loi de Finances 2023

3 - LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES DE LA COLLECTIVITÉ POUR L'ANNÉE 2023

- Les orientations en matière de recettes de fonctionnement
- Les orientations en matière de dépenses de fonctionnement
- Les orientations en matière de recettes d'investissement
- Les orientations en matière de dépenses d'investissement

4 - LES GRANDS INDICATEURS

- L'évolution de la dette
- L'épargne ou l'autofinancement

5 - RESSOURCES HUMAINES

6 - CONCLUSION

| |
|--|
| RF Préfecture de AUCH |
| Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/02/2023 032-243200607-20230215-DE_2023_001-DE |

1 - PRÉAMBULE

Le débat d'orientation budgétaire représente une étape essentielle de la procédure budgétaire des collectivités. Il participe à l'information des élus et favorise la démocratie participative des assemblées délibérantes en facilitant les discussions sur les priorités et les évolutions de la situation financière d'une collectivité préalablement au vote du budget primitif.

Objectifs du DOB :

- discuter des orientations budgétaires de la collectivité
- informer sur la situation financière.

Dispositions légales - contexte juridique ordinaire :

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) est une obligation légale pour les départements, les communes de 3 500 habitants et plus et les groupements comportant une commune de 3 500 habitants et plus.

Ce débat s'applique au budget principal et aux budgets annexes. Il a pour vocation d'éclairer le vote des élus sur le budget de la collectivité. Son organisation constitue une formalité substantielle destinée à préparer le débat budgétaire et à donner aux élus, en temps utile, les informations nécessaires pour leur permettre d'exercer leur pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget. Ainsi, toute délibération relative à l'adoption du budget qui n'aura pas été précédée d'un débat d'orientation budgétaire distinct sera entachée d'illégalité et pourra être annulée par le juge.

Le DOB doit intervenir dans un délai de 10 semaines maximum avant le vote du budget pour la maquette M57 et de **deux mois maximum** pour les autres maquettes budgétaires.

Si aucun délai minimal n'est imposé entre le vote du débat d'orientation budgétaire et le vote du budget, le juge administratif a estimé que ce débat ne peut intervenir à une date trop proche du vote du budget (TA de Versailles, 16 mars 2001).

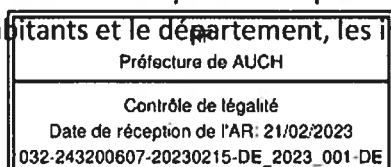
La loi NOTRe prévoit, pour les communes d'au moins 3 500 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus et le département, la présentation d'un rapport d'orientation budgétaire qui doit comporter :

les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement ;

la présentation des engagements pluriannuels ;

des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget.

Ce rapport doit également comporter, dans les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de plus de 10 000 habitants comportant au moins une commune de 3 500 habitants et le département, les informations relatives :



à la structure des effectifs, aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération, les avantages en nature et le temps de travail.
à la durée du travail.

L'assemblée délibérante doit prendre acte de la tenue du DOB et de l'existence de ce rapport sur la base duquel se tient le DOB par une délibération spécifique. Cette délibération et ce rapport doivent être transmis au représentant de l'État.

Ces dispositions ont été complétées comme suit par la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 publiée au journal officiel du 23 janvier 2018 :

« À l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales présente ses objectifs concernant :

1° L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;

2° L'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.

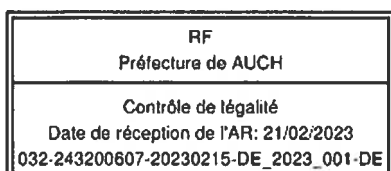
Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes. »

Pour la Communauté de Communes d'Artagnan en Fezensac, ce débat a lieu en séance du Conseil Communautaire le 15 février 2023, le budget primitif 2023 sera, quant à lui, présenté lors de la séance du 29 mars 2023.

Par ailleurs, le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 a complété ces obligations par la production d'informations relatives à la structure et l'évolution des effectifs, des dépenses de personnel (comportant notamment des éléments sur la rémunération et les avantages en nature), ainsi que la durée effective du travail au sein de la collectivité.

Le rapport doit être communiqué aux membres des assemblées délibérantes en vue du débat d'orientation budgétaire, au minimum 5 jours avant la réunion. L'absence de communication aux membres de l'assemblée délibérante de ce rapport constitue un vice revêtant un caractère substantiel et justifie l'annulation de la délibération d'adoption du budget primitif dans la mesure où elle est intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière.

Il est important de rappeler le contexte dans lequel va s'inscrire l'exercice budgétaire de l'année 2023.



2 – LE CONTEXTE ÉCONOMIQUE

Situation internationale et nationale¹

Monde : ralentissement de la croissance sur fond d'inflation record

Dans le monde entier, l'inflation a atteint en 2022 des sommets inédits depuis 40 ans. Cette situation a conduit les banques centrales à durcir fortement les conditions financières tout au long de l'année. L'inflation, résultant en grande partie de l'envolée des cours des matières premières notamment énergétiques, les banques centrales visent, via ces durcissements, à rééquilibrer l'offre et la demande, en affaiblissant la demande, l'offre étant contrainte à court-terme dès lors que sa faiblesse résulte de pénuries énergétiques. Jusqu'ici de multiples facteurs (épargne, dynamique de l'emploi, boucliers énergétiques...) ont permis d'amortir l'impact de la remontée des taux sur la consommation et l'investissement de sorte que l'économie mondiale a ralenti progressivement, sans décrochage violent. En zone Euro, le PIB a ainsi ralenti à +0,3 % au 3ème trimestre après +0,8 % au 2ème trimestre.

Du fait de sa proximité géographique avec l'Ukraine et de sa dépendance aux hydrocarbures russes, l'Europe est la région la plus affectée par les répercussions économiques de la guerre en Ukraine. En zone Euro, l'inflation a atteint 10,6 % en octobre avant de s'infléchir fin 2022 terminant à 9,2 % en décembre suite à la baisse des prix de l'énergie. Au Royaume-Uni, l'inflation a atteint un pic de 11,1 % en octobre, le Brexit s'ajoutant aux fluctuations des prix énergétiques. Aux États-Unis, où la Réserve fédérale a relevé 7 fois le taux des fonds fédéraux depuis mars 2022, l'inflation s'est infléchie en juillet, refluant de 9,1 % en juin à 6,5 % en décembre. Mais jusqu'ici, les prix des composantes sous-jacentes n'ont toujours pas montré de signe de ralentissement. En conséquence, l'inflation sous-jacente (hors énergie et alimentation non transformée) est toujours en hausse atteignant 5,7 % aux États-Unis et 6,9 % en zone Euro en décembre ou encore 6,3 % au Royaume-Uni en novembre. Conjugué à un environnement macro-financier mondial incertain, le durcissement de la politique monétaire de la Réserve fédérale a participé à la forte appréciation du dollar américain en 2022.

Enfin, la Chine termine l'année avec l'abandon de sa stratégie « zéro covid » début décembre. D'autant qu'après un 2ème trimestre moribond (0,4 % en GA), le rebond de croissance enregistré au 3ème trimestre (3,6 % en GA) reposait sur des bases fragiles, avec notamment un marché immobilier en grande difficulté.

Zone Euro : une année marquée par la crise énergétique

La zone Euro est la région la plus exposée aux répercussions économiques du conflit en Ukraine, et notamment aux importantes difficultés d'approvisionnement énergétique. La zone Euro y fait face en tentant de diversifier géographiquement ses importations d'énergie, ce qui, à court-terme, n'a pu se faire que de façon limitée et particulièrement coûteuse. Confrontée à l'envolée de l'inflation conjuguée au durcissement des conditions monétaires, l'activité économique de la zone Euro a ralenti de 0,8 % T/T au 2ème trimestre à 0,3 % au 3ème trimestre. Toutefois, le dynamisme des investissements a créé la surprise au 3ème trimestre tandis que la consommation des ménages s'est révélée relativement résiliente.

¹ Source : « Support à la préparation de votre DOB – Version janvier 2023 » CAISSE D'ÉPARGNE

RF
Préfecture de AUCH
Date de réception de l'AR: 21/02/2023
032-243200607-20230215-DE_2023_001-DE

En dépit d'indices de confiance très dégradés en lien avec l'enlisement de la guerre en Ukraine, les ménages ont pu puiser dans leur épargne pour contrer la perte de revenu disponible brut réel, leur taux d'épargne revenant à leur niveau pré-pandémique de 13,2 % au 3ème trimestre.

Depuis, l'évolution des indicateurs avancés fin 2022 confirme la tendance de ralentissement de l'activité attendue fin 2022.

Jugeant durable la hausse de l'inflation suite au déclenchement de la guerre en Ukraine, la BCE a débuté la remontée de ses taux en juillet avec une première hausse de 50 points de base suivie de deux hausses de 75pb en septembre et octobre et une quatrième hausse de 50pb en décembre. Fin 2022, les principaux taux directeurs de la BCE s'établissaient ainsi dans la fourchette 2 % - 2,75 %. Jusqu'ici la détérioration des capacités de financement en zone Euro a été particulièrement visible au niveau des pays périphériques, notamment en Grèce et en Italie où la propagation sur l'obligation souveraine à 10 ans avec l'Allemagne s'est tendu vers 250pb au 3ème trimestre avant de se replier vers 215pb.

Fin 2022, suite aux révisions haussières de ses prévisions d'inflation, le ton de la BCE s'est durci avec l'annonce de probables prolongements tant du cycle haussier des taux que de la durée de son resserrement monétaire. Enfin, côté bilan, la BCE débutera son Quantitative Tightening (resserrement quantitatif) en mars 2023 en ne réinvestissant pas l'équivalent de 15 milliards € par mois de titres arrivant à maturité jusqu'à la fin du 2ème trimestre.

France : une croissance jusqu'ici résiliente

Comparé aux prévisions formulées fin 2021, l'activité économique française aura été en 2022 bien moins forte que prévu, en raison de la guerre en Ukraine et de la crise énergétique qui en a découlé.

Après un recul de 0,2 % T/T au 1er trimestre, l'activité économique a rebondi à 0,5 % au 2ème trimestre avant de ralentir au 3ème trimestre à 0,2 % T/T. La consommation des ménages, principal moteur traditionnel de la croissance française, qui avait rebondi au 2ème trimestre (+0,4 T/T après une chute de 1,2 % au 1er trimestre) a fini par légèrement reculer au 3ème trimestre (-0,1 % T/T) dans un contexte d'inflation élevée. Après avoir ralenti en août et en septembre (5,9 % et 5,6 % en rythme annualisé), l'inflation est en effet repartie à la hausse en octobre à 6,2 % dans un contexte de pénurie de carburants, avant de légèrement décélérer en décembre (5,9 %) en lien avec la baisse des prix de l'énergie. En moyenne, l'inflation française a été de 5,2 % en 2022 après 1,6 % en 2021.

Mais grâce aux mesures de lutte contre l'inflation (boucliers tarifaires, remise carburants...) adoptées par le gouvernement français, la hausse moyenne de l'inflation française s'est révélée en 2022 la plus faible de la zone Euro et bien inférieure à celle de 8,9 % enregistrée en moyenne en zone Euro. Au 3ème trimestre, la croissance française a été portée par l'investissement qui a nettement accéléré pour atteindre 1,7 % T/T après deux trimestres à 0,5 %. Cette dynamique est largement due aux investissements d'entreprises non financières qui ont bondi de 0,9 % au 2ème trimestre à 3,1 % au 3ème trimestre sous l'effet d'un rebond d'achats de véhicules. Les investissements des ménages, immédiatement affectés par le durcissement des conditions financières, ont eux reculé de 0,7 % après avoir été atones au 2ème trimestre. La contribution du commerce extérieur à la croissance du PIB a été négative (-0,5 point après -0,2 pt au 2ème trimestre) tandis que celle des variations de stock s'est révélée à nouveau positive (+0,3 pt après +0,4 pt au 2ème trimestre).



Jusqu'ici, l'activité française s'est révélée relativement résiliente face à l'envolée de l'inflation et devrait, malgré le ralentissement attendu fin 2022, croître de 2,5 % en moyenne en 2022.

France : la crise énergétique ralentit le redressement des finances publiques
Marqué, ces trois dernières années, par des interventions publiques massives en raison de la crise sanitaire puis de celle énergétique induite par la guerre en Ukraine, le déficit public, qui avait atteint le niveau inédit de 9 % en 2020, devrait poursuivre son redressement.

Il est attendu à 5 % en 2022, après 6,5 % en 2021. La dette publique au sens de Maastricht devrait s'élever à 111,6 % du PIB contre 112,8 % en 2021 selon la loi de finances pour 2023.

Pour 2023, le gouvernement prévoit une stabilisation du déficit public à 5 % du PIB et une dette publique également quasi-stable à 111,2 % du PIB. Le ratio de dépenses publiques devrait poursuivre sa baisse en 2023 pour s'établir à 56,9 %.

La hausse progressive des taux directeurs de la Banque centrale européenne associée au ralentissement économique à l'œuvre devraient peser sur les finances publiques. Le taux d'intérêt obligataire de la France à 10 ans est reparti nettement à la hausse.

Les principales mesures relatives aux collectivités territoriales de la Loi de Finances 2023

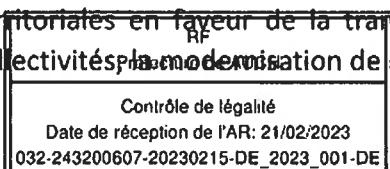
Les priorités affichées de la Loi de Finances sont le soutien au pouvoir d'achat, la transition écologique, l'éducation et la sécurité. Pour atteindre les équilibres budgétaires attendus au niveau européen, la participation des collectivités locales au redressement des comptes publics est affichée.

Un contrat de confiance a été évoqué. Il est attendu des collectivités de contenir leurs dépenses de fonctionnement sous un seuil fixé à inflation diminué de 0,5%. Les sanctions individuelles ne seraient mises en œuvre que dans le cas où l'ensemble du bloc concerné n'atteindrait pas la cible.

Le solde du compte au Trésor des collectivités a atteint en 2021 un niveau record de 76 milliards d'euros, permettant selon l'État aux collectivités d'apporter une contribution au redressement des comptes publics dans des proportions identiques à la période 2014/2017.

Néanmoins, en 2023, le montant de la DGF sera stable à 26,6 Md€, principale dotation à l'égard du bloc communal. Les collectivités les plus fragiles bénéficieront d'une hausse de la DSR et DSU (+90 M€/2022).

Le soutien à l'investissement local s'élève à 1,8 milliards d'euros en crédit de paiement (DETR, DSIL, DSID, DPV). Un nouveau fonds est créé : le **fonds d'accélération de la transition écologique** dans les territoires. Doté de 1,5 Md€, ce fonds vert permettra de soutenir les projets des collectivités territoriales en faveur de la transition écologique comme la rénovation des bâtiments publics des collectivités, la modernisation de l'éclairage public, la valorisation des déchets.



L'Anah verra ses moyens renforcés pour la rénovation énergétique des logements privés.

A noter en matière de protection de la biodiversité, un crédit de 30 M € en faveur des communes dont une partie du territoire est classée en site natura 2000.

Suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

Cette mesure vise à soutenir la compétitivité des entreprises françaises en poursuivant l'allègement de leur imposition. La loi de finances pour 2021 avait initié ce mouvement en divisant par deux le taux de CVAE (passant de 1,5 % à 0,75 %), ce qui correspond à la suppression de la part de CVAE perçue par les régions.

Ces dernières sont alors compensées par l'attribution d'une fraction de TVA.

Cet article supprime la CVAE en deux temps pour les entreprises : en 2023, le taux est de 0,375 % puis suppression complète en 2024. Du côté des collectivités (départements et bloc communal), la perte de CVAE sera effective dès 2023. Ainsi, la part de CVAE perçue en 2023 sera affectée au budget de l'État.

La compensation liée à la perte de recettes de la CVAE se fera par une fraction de TVA. Elle correspond à la moyenne des montants de CVAE perçue sur les années 2020 à 2023, et ce uniquement pour les collectivités ayant reçu un montant de CVAE en 2022.

Chaque année, la fraction de TVA sera constituée de deux parties :

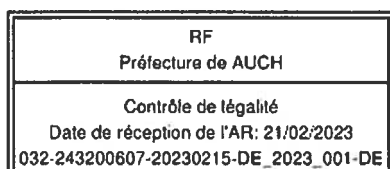
un montant fixe qui correspond à la compensation,

la dynamique de TVA (si elle est positive) qui ne sera pas affectée de la même façon selon les échelons de collectivités. Pour les EPCI à fiscalité propre, la dynamique alimentera un fonds national d'attractivité des territoires et sera répartie entre les collectivités pour les inciter à maintenir l'attractivité économique de leur territoire.

Baisse du plafonnement de la contribution économique territoriale (CET)

Pour tenir compte de la suppression progressive de la CVAE, le plafonnement de la CET est modifié : passant de 2 % de la valeur ajoutée en 2022 à 1,625 % en 2023, puis 1,25 % à partir de 2024.

La CET étant composée de la CVAE et de la cotisation foncière des entreprises (CFE), à partir de 2024, ce plafonnement porte donc uniquement sur la CFE. En cas de dépassement, l'entreprise peut demander un dégrèvement de CFE.



3 - LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES DE LA COLLECTIVITÉ POUR L'ANNÉE 2023

1- Concernant le budget principal

Ce rapport d'orientation budgétaire a pour vocation de présenter les grandes tendances structurant le budget notre collectivité pour l'exercice 2023.

Il s'inscrit dans une stratégie budgétaire constante et poursuivra les objectifs suivants :

- Maîtriser, autant que faire se peut, les dépenses de fonctionnement pour préserver la capacité d'autofinancement de notre collectivité sur le long terme,
- Maintenir le niveau de qualité du service public, **et notamment les nouveaux services à la population, à savoir Petite enfance - Enfance - Jeunesse**
- Maintenir un niveau d'investissement,
- Poursuivre la recherche de financements extérieurs et de solutions innovantes pour optimiser les ressources de la collectivité,
- Soutenir l'activité économique et touristique,
- Soutenir toutes les actions environnementales,

L'ensemble des éléments et chiffres présentés dans ces orientations budgétaires, comme le veut l'exercice du ROB, sont des estimations et restent à affiner. Les chiffres précis seront présentés dans le document du BP 2023.

LE FONCTIONNEMENT

- LES ORIENTATIONS EN MATIÈRE DE RECETTES

Les recettes réelles de fonctionnement (par chapitre)

Les recettes réelles de fonctionnement sont évaluées à hauteur de **4 M€** au ROB 2023, contre **3 258 795,62 €** au BP 2022, soit une hausse de près de **20 %**.

De façon générale, l'évolution des recettes de fonctionnement varie selon leur nature et est impactée notamment par les dispositions prévues par la loi de finances, et également par le transfert de la compétence Enfance Jeunesse.

Chapitre 70 : Des tarifs pour les services de la Petite Enfance - Enfance Jeunesse ont été instaurés ; c'est pourquoi il y a lieu de budgétiser ce chapitre à hauteur de 80 000 €. **Malgré le contexte actuel, afin de préserver une continuité pour les usagers des services, il a été décidé que les tarifs pratiqués auparavant soient reconduits, la communauté de communes n'a pratiqué aucune augmentation.**

Chapitre 73 : Le montant global estimé est de près de 3,2 M€ et comprend la taxe de séjour pour 15 000 € qui devra être reversée au PETR, les ressources fiscales estimées à plus 2,1 M€ (mécanismes de péréquations et la fiscalité locale), les ressources intercommunales (FPIC) maintenues à 222 222 € et la TEOM **augmentée** à hauteur de 850 000€. Il est également signalé que la recette relative à l'attribution de compensation va augmenter.



ZOOM – FISCALITÉ LOCALE

En 2023, les bases seront revalorisées de 7 %.

| | BASES 2022 | ESTIMATIONS DES BASES 2023 |
|------|------------|----------------------------|
| CFE | 981 186 | 1 049 870 |
| TFNB | 753 326 | 806 058 |
| TF | 5 675 400 | 6 072 678 |
| THRS | 1 224 847 | 1 310 586 |

En parallèle, le besoin de financement de la communauté de communes, afin de prendre en charge le fonctionnement des services « petite enfance, enfance, jeunesse » (hors partie prise en charge sur les AC) ainsi que le développement des politiques publiques en matière de tourisme et santé, est estimé à 280 000 euros, répartis comme suit :

- Petite enfance, enfance, jeunesse : 150 000 euros
- Tourisme : 50 000 euros
- Maison de santé / CTS : 70 000 euros
- Développement des services support : 10 000 euros

Suite à la concertation avec les Maires dans le cadre du transfert de la compétence « petite enfance, enfance, jeunesse » et aux différents échanges en conseil communautaire, il est proposé de mobiliser le levier fiscal. Les simulations permettent de proposer une progression des taux comme suit :

PROPOSITION DE FISCALITÉ 2023

| IMPÔT | Bases 2023 (Bases 2022 + 7%) | TAUX 2023 | PRODUIT 2023 |
|--------------|---------------------------------|-----------|------------------|
| CFE | 1 049 870 | 31,69 % | 332 704 € |
| TFNB | 806 058 | 4,36 % | 35 144 € |
| TF | 6 072 678 | 3,66 % | 222 260 € |
| THRS | 1 310 586 | 23,88 % | 312 968 € |
| TOTAL | | | 903 076 € |

Une progression de 1,66 points du taux de taxe foncière sur le bâti (TF) ainsi qu'une progression de 10,8 points sur le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) sont proposées. Pour rappel, les taux 2022 étaient respectivement de 2 % et de 13,08 %. Il est proposé que les taux de CFE et de taxe foncière sur le non bâti (TFNB) restent inchangés.

Cette proposition d'évolution tient compte de la revalorisation des bases précédemment évoquée.



Chapitre 74 : Le montant estimé de 720 000 € comprend les dotations pour près de 250 000€, le fonds départemental de la taxe professionnelle, maintenu à 80 000 €, la subvention versée par l'État pour le fonctionnement de la Maison France Service de 30 000 €, et une subvention de 40 000 € versée par l'ANAH dans le cadre de l'OPAH. De plus, les conventionnements avec nos partenaires CAF et MSA dans le cadre de l'exercice de la compétence sont en cours mais, d'ores et déjà, il est envisagée une recette supplémentaire de près de 320 000€.

Chapitre 75 : Le montant estimé de 45 000 € comprend les loyers et les charges refacturées aux professionnels de la Maison de Santé. Avec l'installation du Centre Territorial de Santé, les recettes sont moindres.

Chapitre 77 : le montant de 21 000 € envisagé dans ce chapitre correspond à la quote-part des subventions d'investissement reprise au compte de résultat et comptabilisée à hauteur de l'amortissement du bien financé.

- LES ORIENTATIONS EN MATIÈRE DE DÉPENSES

Les dépenses réelles de fonctionnement (par chapitre)

Les dépenses réelles de fonctionnement sont évaluées à hauteur de **4 M€** au ROB 2023, contre **3 254 307,76 €** au BP 2022, soit une augmentation de **20 %**.

Pour information, le compte 67 « charges exceptionnelles » pour un montant de près 1,5M€ est exclu des orientations à ce stade.

Chapitre 011 : Charges de gestion générale

Ce chapitre est estimé à 460 000 € et comprend les charges à caractère général regroupant les achats courants, les services extérieurs et les impôts et taxes payés par la collectivité pour le fonctionnement de ses services et structures.

Ce chapitre sera en augmentation par rapport à 2022 (+21%).

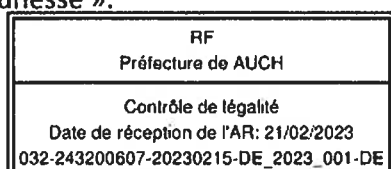
Cela s'explique notamment par le paiement des charges afférentes à la MSP (charges refacturées en partie aux locataires) et la prise de compétence « Petite enfance, Enfance, Jeunesse » :

Articles 60628 /60631 / 60632 / 6064 : près de 17 500€ fléchés sur fournitures d'entretien, de petit équipement et administratives (et autres) ;

Contrats de prestations de services (611) : évalués pour Enfance / Jeunesse à 64 650 € (qui comprend notamment les repas).

Chapitre 012 : Charges de personnel

Le montant du chapitre 012 relatif aux charges de personnel est évalué de manière prévisionnelle à 1 156 000 € (contre 311 000 € au BP 2022). Cette hausse significative s'explique bien évidemment par la prise de compétence et la création de nouveaux services relatifs à la « Petite Enfance, Enfance, Jeunesse ».



Cette prévision tient compte également des éléments suivants :

Relèvement du taux horaire du SMIC brut au 1er janvier 2023.

Évolution de carrière des agents liés aux avancements de grades et promotions internes sur décision de l'autorité territoriale,

Le recrutement d'une Directrice Générale des Services au 1er novembre 2022, et de la Chargée de Coopération Territoriale (CCT) au 1^{er} avril 2023.

L'intégration dans la fonction publique de l'agent en charge de l'accueil.

Outre ces éléments, la Communauté de Communes souhaite continuer à recruter des emplois d'été pour pallier les absences durant les congés d'été.

Il est également prévu de continuer la prestation de ménage pour la MSP à hauteur de 30 000€, charges également refacturées en partie aux locataires de la MSP.

Chapitre 014 : Atténuation des produits

Ce chapitre concerne le prélèvement sur les ressources fiscales (attributions de compensation, FNGIR et FPIC) pour 1 085 000 €.

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION : Afin de compenser pour partie les dépenses liées à la prise de compétence Petite Enfance - Enfance - Jeunesse, et suite à la concertation avec les Maires et conseillers communautaires, il a été décidé d'impacter les attributions de compensation des communes. Les modalités choisies lors de la concertation seront actées par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) qui aura lieu avant le vote du Budget Prévisionnel.

Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante

Ce chapitre est estimé à 1 180 000 € contre 1 146 352,04 € au BP 2022.

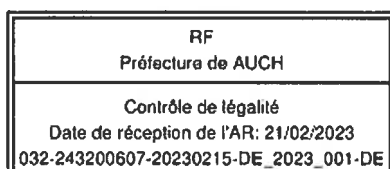
Ce chapitre comprend les indemnités versées aux élus, la formation des élus, les différentes cotisations, à savoir SCOT, FOURRIÈRE, PETR, l'exercice de la compétence GEMAPI, la TEOM, le versement de primes (20 000 €) dans le cadre de l'OPAH, le déficit 2022 du TAD ainsi que les subventions aux associations.

Chapitre 66 : Charges financières

Les charges financières sont estimées à la somme de 44 000 € (en légère baisse par rapport à 2022, l'emprunt du Chemin des Pouzouères étant terminé mais celui de la CASITA se rajoutant) ; elles correspondent aux frais bancaires et au remboursement des intérêts des différents emprunts.

Chapitre 68 : Dotations aux amortissements

Ce chapitre correspond aux amortissements concernant les différentes immobilisations. Il est proposé de le maintenir à 116 000 €.



L'INVESTISSEMENT

- LES ORIENTATIONS EN MATIÈRE DE RECETTES

Les recettes d'investissement suivantes sont attendues par la Communauté de communes d'Artagnan en Fezensac :

Chapitre 13 : Subventions d'investissements

Les subventions pour le financement du projet des panneaux d'interprétation du patrimoine seront sollicitées au cours de l'année 2023 dans le cadre du programme LEADER.

- LES ORIENTATIONS EN MATIÈRE DE DÉPENSES

Chapitre 16 : Emprunts et dettes assimilées

Le montant de 86 066,37 € correspond au remboursement en capital des emprunts, auquel s'ajoutent les 18 672,88 € de remboursement pour la CASITA auprès de la Commune de VIC-FEZENSAC.

Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles

Il est prévu l'acquisition d'un logiciel type « portail familles » pour déposer les pièces pour constitution des dossiers administratifs des familles, gérer et suivre les inscriptions, et assurer la facturation afférente.

Une étude et / ou un accompagnement pourront être envisagés en perspective de la prise de compétence PLUi et la prescription de la démarche.

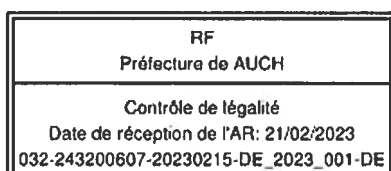
Chapitre 21 : Immobilisations corporelles

Il est prévu les investissements suivants :

- Les plantations des arbres représentant les 25 communes de la CCAF.
- La mise en place de rideaux électriques extérieurs sur façades Est de la Médiathèque.
- L'installation de panneaux d'interprétation au sein des communes de la Communauté de communes pour 20 000 € - initialement prévue en 2022. Il est à noter qu'une subvention du fonds Leader pour financer ce projet est espérée à hauteur de 50 %.
- Le traitement des extérieurs de la CASITA

2- Concernant les budgets annexes

Les budgets de la ZA CARGET et du TAD suivent une évolution similaire aux années précédentes, avec une accélération dans la réalisation des travaux évalués à hauteur de près de 450 000€ sur la ZA du CARGET, et la souscription d'un emprunt. L'objectif est de commencer la commercialisation dans les meilleurs délais.

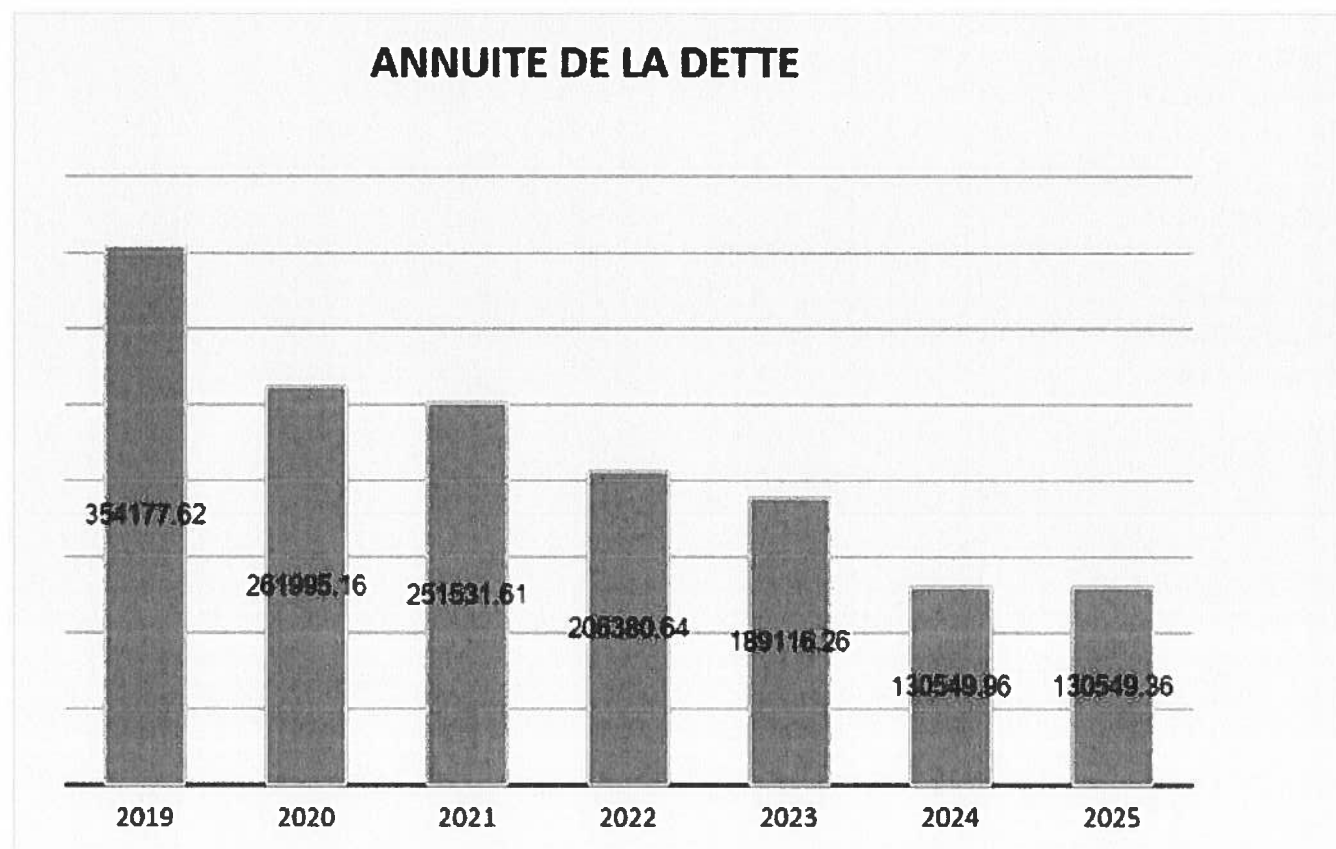


4 - LES GRANDS INDICATEURS

L'évolution de la dette (y compris le budget annexe de la ZA Carget)

Emprunts

| | Montant | Année de souscription | Durée |
|---------------------|---------|-----------------------|--------|
| Site des Cordeliers | 500 000 | 2016 | 20 ans |
| Création de la MSP | 750 000 | 2013 | 20 ans |
| Extension de la MSP | 350 000 | 2013 | 20 ans |
| ZAC du Carget | 650 000 | 2009 | 15 ans |



Structure de la dette par prêteur

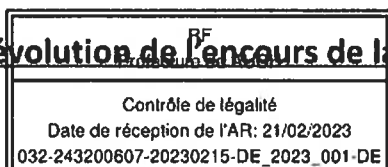
Crédit Agricole : 551 421,54 €
Caisse d'Épargne : 775 887,02 €

Capital restant dû au 31/12/2022 : 1 327 309 €

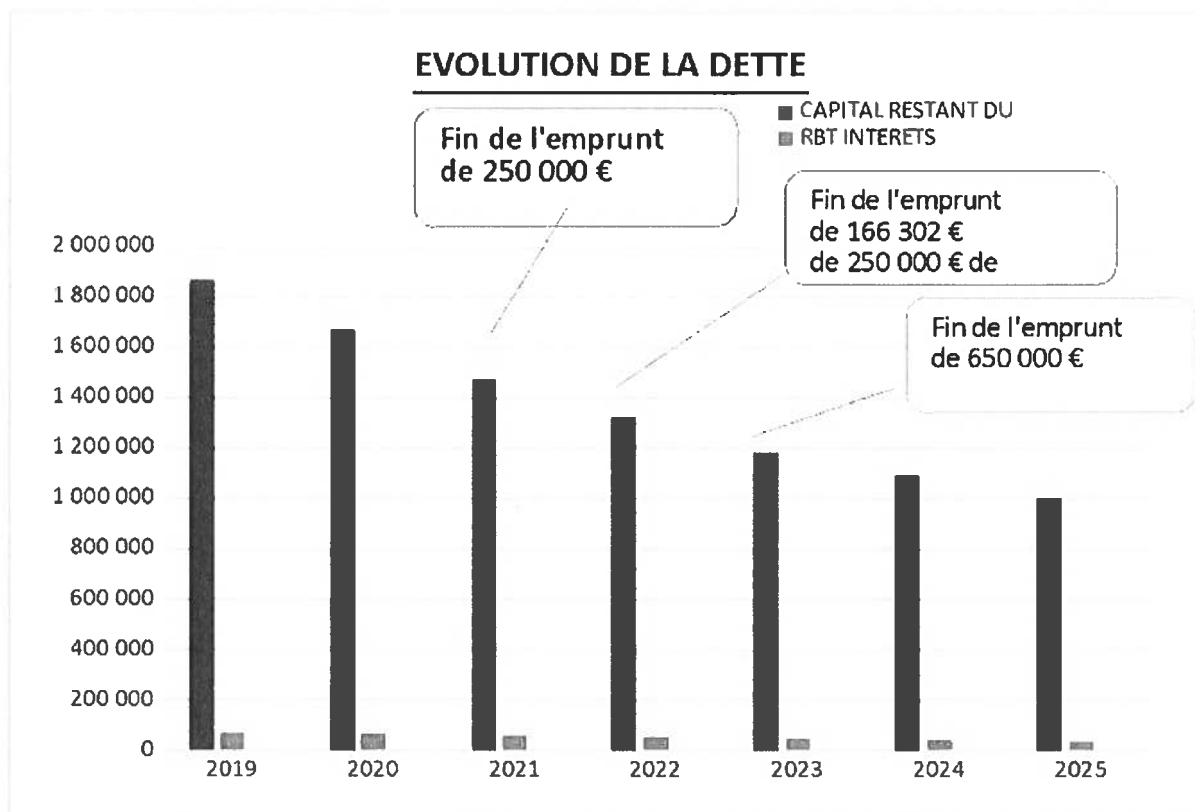
Structure de la dette par type de risques

La totalité de la dette est à taux fixe.

L'évolution de l'encours de la dette



Notons qu'un emprunt s'est éteint au cours de l'exercice 2022 et qu'un deuxième s'éteindra au cours de l'exercice 2023.



L'épargne ou l'autofinancement

Le tableau ci-dessous retrace l'épargne brute et l'épargne nette de la collectivité avec les indicateurs permettant de les calculer.

Pour rappel :

L'épargne brute, elle correspond à l'excédent de la section de fonctionnement sur un exercice, c'est-à-dire la différence entre les recettes et dépenses réelles de fonctionnement. Elle sert ainsi à financer :

Le remboursement du capital de la dette de l'exercice (inscrit au compte 1641 des dépenses d'investissement),

L'autofinancement des investissements.

A noter qu'une collectivité est en déséquilibre budgétaire au sens de l'article L.1612-4 du CGCT si son montant d'épargne brute dégagé sur un exercice ne lui permet pas de rembourser son capital de la dette sur ce même exercice.

L'épargne nette ou capacité d'autofinancement représente le montant d'autofinancement réel de la collectivité sur un exercice. Celle-ci est composée de l'excédent de la section de fonctionnement (ou épargne brute) duquel a été retraité le montant des emprunts souscrits par la collectivité sur l'exercice .

La **capacité de désendettement** (Encours de la dette/Épargne brute) : ce ratio exprime le nombre d'années théoriques qu'il faudrait pour que la collectivité rembourse l'intégralité de sa dette si elle y

Préfecture de AUCH
 Contrôle de légalité
 Date de réception de l'AR: 21/02/2023
 032-243200607-20230215-DE_2023_001-DE

consacrait la totalité de son autofinancement disponible. Exprimé en nombre d'années, ce ratio est une mesure de la solvabilité des collectivités locales. Le seuil d'alerte communément admis est situé entre 10 et 12 ans.

Pour la Communauté de Communes D'Artagnan en Fezensac il est de 5,52 en 2021 et de 6,48 en 2022.

| | 2020 | 2021 | 2022 |
|--|-----------|-----------|-----------|
| Recettes réelles de fonctionnement (€) | 3 218 417 | 3 253 169 | 3 368 302 |
| Dépenses réelles de fonctionnement (€) | 2 860 866 | 2 925 735 | 3 117 814 |
| <u>Épargne de gestion (€)</u> | 357 551 | 327 434 | 250 488 |
| Intérêt (€) | 65 134 | 59 240 | 45 592 |
| <u>Épargne brute (€)</u> | 292 417 | 268 194 | 204 896 |
| Capital (€) | 197 046 | 192 292 | 99 684 |
| <u>Épargne nette (€)</u> | 95 371 | 75 902 | 105 212 |
| Encours | 1 672 982 | 1 480 686 | 1 327 309 |
| Capacité de désendettement | 5,72 | 5,52 | 6,48 |
| | | | |

COEFFICIENT D'AUTOFINANCEMENT COURANT

2021

2022

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

2 925 735 3 117 814

OPÉRATIONS D'ORDRE (C 67 + C 68)

-1 017 795 -1 017 795

REMBOURSEMENT DE LA DETTE EN CAPITAL (C 1641)

192 292 99 684

TOTAL

2 100 232 2 199 702

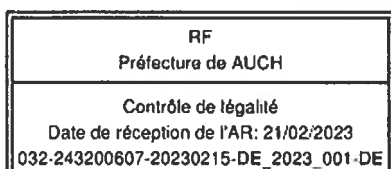
PRODUITS RÉELS DE FONCTIONNEMENT

3 253 169 3 368 302

COEFFICIENT D'AUTOFINANCEMENT COURANT

0,646

0,653



Le seuil d'alerte est à 1. Lorsque le ratio est supérieur à 1, la collectivité ne peut plus autofinancer ses investissements et doit recourir à de nouveaux emprunts par exemple, ou encore conduire une politique de restriction budgétaire, réduisant les possibilités de la collectivité à se développer.

5 - RESSOURCES HUMAINES

Au 31/12/2022, l'équipe de la Communauté de communes était composée de **sept agents fonctionnaires et d'un agent contractuel (7 ETP)**. Les agents à temps complet travaillent 1607 heures par an sur un rythme hebdomadaire de 35h pour les services administratifs et la Médiathèque.

2 agents sont à temps non complet.

1 agent recruté en contrat aidé depuis décembre 2021 sera stagiaire au 1^{er} mars 2023.

Compte tenu de la prise de compétence petite enfance, enfance, jeunesse effective au 01/01/2023, plusieurs évolutions sont en train d'être mises en œuvre au vu des effectifs qui atteignent, sans prise en compte des saisonniers ou remplacements / renforts, les 22 ETP :

Rémunération du personnel

| | Budget 2022 | Prévision 2023 |
|-----------------|-------------|----------------|
| Masse salariale | 311 000 € | 1 156 000 € |

° Avantage en nature

Participation de la collectivité à la mutuelle à raison de 20 € par mois et par salarié.

Pour les agents de la CASITA, mise en place de l'attribution de tickets déjeuner. **Une réflexion sera lancée pour envisager les conditions de déploiement à l'ensemble des personnels de l'EPCI.**

° Orientations 2023

Mise en place en 2021 d'éléments de base en gestion RH : définition et organisation du temps de travail et établissement des lignes directrices de gestion.

En 2022, une modification de l'aménagement du temps de travail a été actée pour intégrer les nouveaux services Cf. annualisation et 4,5 jours pour la Médiathèque.

2023 est l'année de la nouvelle organisation des services avec **l'adoption d'un organigramme.**

L'équipe administrative a été, quant à elle, renforcée par la fin de la mise à disposition d'un agent qui est désormais en charge de missions supports (comptabilité et RH) ainsi que l'animation de territoire, et par la création du poste de Directrice Générale des Services (arrivée en novembre 2022).

Cette nouvelle organisation des services est gage d'une meilleure efficacité dans la réalisation des missions quotidiennes.



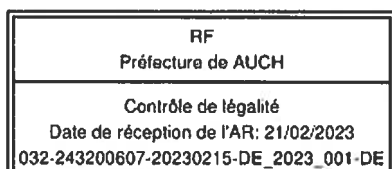
6 - CONCLUSION

Les orientations budgétaires 2023 sont marquées par la prise de la compétence Petite Enfance – Enfance - Jeunesse au 1^{er} janvier 2023.

La prudence a évidemment, cette année encore, été de mise dans l'élaboration des orientations de manière à préserver la bonne santé financière de la collectivité. Toutefois, l'EPCI maintient des engagements financiers forts afin de pérenniser et développer des services publics de qualité et adaptés au besoin de la population du territoire.

Il est à noter la bonne santé financière de notre collectivité qui nous permet d'aborder sereinement l'année 2023 et les années à venir.

Ces orientations budgétaires serviront de base à l'élaboration du Budget Primitif 2023.



République française

Département du Gers

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'ARTAGNAN EN FEZENSAC

Séance du 15 février 2023

Membres en exercice :

45

Présents : 32

Votants: 37

Pour: 37

Contre: 0

Abstentions: 0

Date de la convocation: 08/02/2023

L'an deux mille vingt-trois et le quinze février l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Barbara NETO
SALLE DES FETES BEZOLLES

Présents : Véronique COELHO, Jean-Pierre DOAT, Daniel DARROUX, Gérard MIMALÉ, Philippe DUCES, Hubert RAFFIN, Jean Claude THEULÉ, Michel SAINT ANDRIEUX, Véronique THIEUX LOUIT, Sandrine BROSSARD, Jean-François DAUGÉ, Philippe CANTAN, Brigitte SERRALTA, Guy FAVAREL, Benoît DESENLIS, Jean-Charles COSTES, Isabelle CAILLAVET, Philippe ANDRIEU, Robert PACHÉ, Barbara NETO, Robert CAMAZZOLA, Véronique BRANA, Andrew CAVALIERE, Caroline CUEILLENS, Gisèle FAUCHÉ, Gilles GUICHARD, Chantal GOULU-MARTINAT, Anthony CHAULET, Jean-Claude BOURGUIGNON, Béatrice NARRAN, Corinne LAPLANE-SOTUM, Pierre ANTONELLO

Représentés: Nadine ARQUE par Jean Claude THEULÉ, Christine BRAZZALOTTO par Barbara NETO, Laurent GEYRES par Gilles GUICHARD, Vanessa COUDERC par Véronique BRANA, Jean-Jacques OSPITAL par Béatrice NARRAN

Excusés: Philippe CAHUZAC, Pierre LABRIFFE, Pierrette MENAL, Bernard LASPORTES

Absents: William VILLENEUVE, Daniel PERES, Victor JAFFRES, Lara KLUCZYNSKI, Axel CAUQUIL

Secrétaire de séance: Daniel DARROUX

Objet: APPROBATION DES TARIFS POUR SORTIES DU CLAC ET DU SERVICE JEUNESSE - DE_2023_002

Dans le cadre de la prise en compétence Petite Enfance - Enfance - Jeunesse, Madame la Présidente propose de fixer un tarif pour les sorties hors du territoire de la Communauté de communes à **cinq (5) euros par enfant**, afin de participer aux coûts des déplacements, activités culturelles et sportives et sorties diverses.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'**APPROUVER le tarif présenté** par Madame la Présidente.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que susdits.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Publié le 20/02/2023

| |
|--|
| Transmis à la Préfecture le 21/02/2023 |
| BF Préfecture de NUCH |
| Contrôle de légalité |
| Date de réception de l'AR: 21/02/2023 |
| 032-243200607-20230215-DE_2023_002-DE |

La Présidente

Barbara NETO



République française

Département du Gers

COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ARTAGNAN EN FEZENSAC

Séance du 15 février 2023

Membres en exercice :

45

Date de la convocation: 08/02/2023

L'an deux mille vingt-trois et le quinze février l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Barbara NETO
SALLE DES FETES BEZOLLES

Présents : 32

Votants: 37

Pour: 37

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents : Véronique COELHO, Jean-Pierre DOAT, Daniel DARROUX, Gérard MIMALÉ, Philippe DUCES, Hubert RAFFIN, Jean Claude THEULÉ, Michel SAINT ANDRIEUX, Véronique THIEUX LOUIT, Sandrine BROSSARD, Jean-François DAUGÉ, Philippe CANTAN, Brigitte SERRALTA, Guy FAVAREL, Benoît DESENIS, Jean-Charles COSTES, Isabelle CAILLAVET, Philippe ANDRIEU, Robert PACHÉ, Barbara NETO, Robert CAMAZZOLA, Véronique BRANA, Andrew CAVALIERE, Caroline CUEILLENS, Gisèle FAUCHÉ, Gilles GUICHARD, Chantal GOULU-MARTINAT, Anthony CHAULET, Jean-Claude BOURGUIGNON, Béatrice NARRAN, Corinne LAPLANE-SOTUM, Pierre ANTONELLO

Représentés: Nadine ARQUE par Jean Claude THEULÉ, Christine BRAZZALOTTO par Barbara NETO, Laurent GEYRES par Gilles GUICHARD, Vanessa COUDERC par Véronique BRANA, Jean-Jacques OSPITAL par Béatrice NARRAN

Excusés: Philippe CAHUZAC, Pierre LABRIFFE, Pierrette MENAL, Bernard LASPORTES

Absents: William VILLENEUVE, Daniel PERES, Victor JAFFRES, Lara KLUCZYNSKI, Axel CAUQUIL

Secrétaire de séance: Daniel DARROUX

Objet: ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE D'AVANCE - DE_2023_003

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

| |
|--|
| Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/02/2023 032-243200607-20230215-DE_2023_003-DE |
|--|

Vu la demande de l'avis du comptable public assignataire en date du 07/02/2023 ;

Considérant qu'afin de faciliter les paiements en ligne, il s'avère nécessaire de créer une régie d'avance.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **Article 1**

Il est institué une régie d'avances auprès du Service Petite Enfance-Enfance-Jeunesse de la Communauté de communes à compter du 20/02/2023.

- **Article 2**

Cette régie est installée au Siège de la Communauté (18 Complexe des Cordeliers 32190 VIC-FEZENSAC).

- **Article 3**

La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

- **Article 4**

La régie paie les dépenses suivantes :

- 1) Frais de transport : carburant, péage, parking
- 2) Dépenses alimentaires
- 3) Pharmacie
- 4) Droits d'entrée aux activités de loisirs

- **Article 5**

Les dépenses désignées à l'article 4 seront payées par carte bancaire ou en numéraire (après retrait).

- **Article 6**

Le régisseur sera désigné par la Présidente de la Communauté, sur avis conforme du Comptable.

- **Article 7**

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **CINQ CENT EUROS (500 €)**.

- **Article 8**

Le régisseur verse auprès du Comptable la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par trimestre, et lors de sa sortie de fonction.

- **Article 9**

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

- **Article 10**

| |
|--|
| RF Préfecture de AUCH |
| Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/02/2023 032-243200607-20230215-DE_2023_003-DE |

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

- **Article 11**

La Présidente et le Comptable de la Communauté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que susdits.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Publié le 20/02/2023

La Présidente

Transmis à la Préfecture le 21/02/2023

Barbara NETO



| |
|--|
| Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le ___ / ___ / 20___ et publié ou notifié le ___ / ___ / 20___ |
|--|

| |
|--|
| RF Préfecture de AUCH |
| Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/02/2023 032-243200607-20230215-DE_2023_003-DE |

République française

Département du Gers

COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ARTAGNAN EN FEZENSAC

Séance du 15 février 2023

Membres en exercice :
45

Date de la convocation: 08/02/2023

Présents : 32

Votants: 37

Pour: 37

Contre: 0

Abstentions: 0

L'an deux mille vingt-trois et le quinze février l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Barbara NETO
SALLE DES FETES BEZOLLES

Présents : Véronique COELHO, Jean-Pierre DOAT, Daniel DARROUX, Gérard MIMALÉ, Philippe DUCES, Hubert RAFFIN, Jean Claude THEULÉ, Michel SAINT ANDRIEU, Véronique THIEUX LOUIT, Sandrine BROSSARD, Jean-François DAUGÉ, Philippe CANTAN, Brigitte SERRALTA, Guy FAVAREL, Benoît DESENLIS, Jean-Charles COSTES, Isabelle CAILLAVET, Philippe ANDRIEU, Robert PACHÉ, Barbara NETO, Robert CAMAZZOLA, Véronique BRANA, Andrew CAVALIERE, Caroline CUEILLEN, Gisèle FAUCHÉ, Gilles GUICHARD, Chantal GOULU-MARTINAT, Anthony CHAULET, Jean-Claude BOURGUIGNON, Béatrice NARRAN, Corinne LAPLANE-SOTUM, Pierre ANTONELLO

Représentés: Nadine ARQUE par Jean Claude THEULÉ, Christine BRAZZALOTTO par Barbara NETO, Laurent GEYRES par Gilles GUICHARD, Vanessa COUDERC par Véronique BRANA, Jean-Jacques OSPITAL par Béatrice NARRAN

Excusés: Philippe CAHUZAC, Pierre LABRIFFE, Pierrette MENAL, Bernard LASPORTES

Absents: William VILLENEUVE, Daniel PERES, Victor JAFFRES, Lara KLUCZYNSKI, Axel CAUQUIL

Secrétaire de séance: Daniel DARROUX

Objet: CREATION ET AUTORISATION DU RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE - DE_2023_004

Madame la Présidente présente au Conseil communautaire les besoins nécessaires pour le fonctionnement de l'ALSH pendant les vacances scolaires 2023, ainsi que celui de la Médiathèque et des services administratifs pendant la période estivale 2023.

La Présidente propose au Conseil communautaire la création de postes budgétaires pour faire face à l'augmentation de la charge de travail pendant les périodes de vacances scolaires.

Elle précise qu'en l'application des dispositions de l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique le contrat ne devra pas excéder 6 mois.

| |
|--|
| RF Préfecture de AUCH |
| Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/02/2023 032-243200607-20230215-DE_2023_004-DE |

Elle propose d'ouvrir au budget, les crédits nécessaires au paiement de cette catégorie de personnel. Elle demande l'autorisation de recruter, dans la limite des crédits votés, les agents contractuels.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment son article 3-2°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant les besoins nécessaires pour le fonctionnement de l'ALSH pendant les vacances scolaires 2023, ainsi que celui de la Médiathèque et des services administratifs pendant la période estivale 2023.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, au vu des motivations formulées :

- d'autoriser Madame la Présidente à recruter des agents contractuels sur l'année 2023 dans les conditions suivantes :

| NATURE DES FONCTIONS | GRADE correspondant aux fonctions décrites | Échelon de RÉMUNÉRATION |
|--|---|----------------------------|
| Animation Administration / Accueil | Adjoint d'animation Adjoint administratif | 1 ^{er} échelon |

- d'ouvrir les crédits nécessaires au paiement des agents contractuels.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que susdits.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Publié le 20/02/2023

La Présidente

Transmis à la Préfecture le 21/02/2023

Barbara NETO



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ___ / ___ / 20___
et publié ou notifié
le ___ / ___ / 20___

| |
|--|
| RF Préfecture de AUCH |
| Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/02/2023 032-243200607-20230215-DE_2023_004-DE |

République française

Département du Gers

COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ARTAGNAN EN FEZENSAC

Séance du 15 février 2023

| | |
|------------------------------------|---|
| Membres en exercice : 45 | Date de la convocation: 08/02/2023 <i>L'an deux mille vingt-trois et le quinze février l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Barbara NETO</i> |
| Présents : 32 | <i>SALLE DES FETES BEZOLLES</i> |
| Votants: 37 | Présents : Véronique COELHO, Jean-Pierre DOAT, Daniel DARROUX, Gérard MIMALÉ, Philippe DUCES, Hubert RAFFIN, Jean Claude THEULÉ, Michel SAINT ANDRIEUX, Véronique THIEUX LOUIT, Sandrine BROSSARD, Jean-François DAUGÉ, Philippe CANTAN, Brigitte SERRALTA, Guy FAVAREL, Benoît DESENLIS, Jean-Charles COSTES, Isabelle CAILLAVET, Philippe ANDRIEU, Robert PACHÉ, Barbara NETO, Robert CAMAZZOLA, Véronique BRANA, Andrew CAVALIERE, Caroline CUEILLENS, Gisèle FAUCHÉ, Gilles GUICHARD, Chantal GOULU-MARTINAT, Anthony CHAULET, Jean-Claude BOURGUIGNON, Béatrice NARRAN, Corinne LAPLANE-SOTUM, Pierre ANTONELLO |
| Pour: 37 | |
| Contre: 0 | |
| Abstentions: 0 | |

Représentés: Nadine ARQUE par Jean Claude THEULÉ, Christine BRAZZALOTTO par Barbara NETO, Laurent GEYRES par Gilles GUICHARD, Vanessa COUDERC par Véronique BRANA, Jean-Jacques OSPITAL par Béatrice NARRAN

Excusés: Philippe CAHUZAC, Pierre LABRIFFE, Pierrette MENAL, Bernard LASPORTES

Absents: William VILLENEUVE, Daniel PERES, Victor JAFFRES, Lara KLUCZYNSKI, Axel CAUQUIL

Secrétaire de séance: Daniel DARROUX

**Objet: INDEMNISATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES
- DE_2023_005**

**Modification de la délibération DE_2022_035 portant indemnisation des heures
supplémentaires et complémentaires**

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

| |
|---------------------------------------|
| RF |
| Préfecture de AUCH |
| Vu le tableau des emplois : |
| Contrôle de légalité |
| Date de réception de l'AR: 21/02/2023 |
| 032-243200607-20230215-DE_2023_005-DE |

Vu la délibération N°2022_035 en date du 29/06/2022 ;

Madame la Présidente rappelle à l'assemblée que, lors de sa séance du 29 juin 2022, les modalités d'indemnisation des heures supplémentaires et complémentaires ont été instaurées, et qu'il convient de s'adapter aux nouvelles compétences exercées par la Communauté de communes.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de modifier la délibération N°2022_035 du 29/06/2022, en décidant de verser des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, aux fonctionnaires et agents contractuels nommés sur des emplois permanents « **et non permanents** », des cadres d'emplois relevant de la catégorie B et C.

Fait et délibéré les jour, mois et an que susdits.

Ont signé au registre tous les membres présents

Publié le 20/02/2023

La Présidente

Transmis à la Préfecture le 21/02/2023

Barbara NETO



| |
|--|
| Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le ___ / ___ / 20___ et publié ou notifié le ___ / ___ / 20___ |
|--|

| |
|--|
| RF Préfecture de AUCH |
| Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/02/2023 032-243200607-20230215-DE_2023_005-DE |

République française

Département du Gers

COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ARTAGNAN EN FEZENSAC

Séance du 15 février 2023

Membres en exercice :
45

Date de la convocation: 08/02/2023

Présents : 32

Votants: 37

Pour: 37

Contre: 0

Abstentions: 0

L'an deux mille vingt-trois et le quinze février l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Barbara NETO
SALLE DES FETES BEZOLLES

Présents : Véronique COELHO, Jean-Pierre DOAT, Daniel DARROUX, Gérard MIMALÉ, Philippe DUCES, Hubert RAFFIN, Jean Claude THEULÉ, Michel SAINT ANDRIEUX, Véronique THIEUX LOUIT, Sandrine BROSSARD, Jean-François DAUGÉ, Philippe CANTAN, Brigitte SERRALTA, Guy FAVAREL, Benoît DESENLIS, Jean-Charles COSTES, Isabelle CAILLAVET, Philippe ANDRIEU, Robert PACHÉ, Barbara NETO, Robert CAMAZZOLA, Véronique BRANA, Andrew CAVALIERE, Caroline CUEILLEN, Gisèle FAUCHÉ, Gilles GUICHARD, Chantal GOULU-MARTINAT, Anthony CHAULET, Jean-Claude BOURGUIGNON, Béatrice NARRAN, Corinne LAPLANE-SOTUM, Pierre ANTONELLO

Représentés: Nadine ARQUE par Jean Claude THEULÉ, Christine BRAZZALOTTO par Barbara NETO, Laurent GEYRES par Gilles GUICHARD, Vanessa COUDERC par Véronique BRANA, Jean-Jacques OSPITAL par Béatrice NARRAN

Excusés: Philippe CAHUZAC, Pierre LABRIFFE, Pierrette MENAL, Bernard LASPORTES

Absents: William VILLENEUVE, Daniel PERES, Victor JAFFRES, Lara KLUCZYNSKI, Axel CAUQUIL

Secrétaire de séance: Daniel DARROUX

Objet: MODIFICATION DE LA DELIBERATION PORTANT RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS EN REMPLACEMENT D'AGENTS - DE_2023__006

Modification de la délibération DE_2022_036 portant recrutement d'agents contractuels en remplacement d'agents

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération N°2022_036 en date du 29/06/2022 ;

Madame la Présidente rappelle à l'assemblée que, lors de sa séance du 29 juin 2022, les conditions de recrutement d'agents contractuels pour remplacement ont été fixées. Depuis, la Communauté de communes a délibéré sur un tableau d'emplois modifié.

Ainsi et en application de l'article 3-1 de la loi 84-53 du 26/01/1984 précitée, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les nouvelles conditions au vu des emplois créés.

| |
|---------------------------------------|
| Préfecture de AUCH |
| Contrôle de légalité |
| Date de réception de l'AR: 21/02/2023 |
| 032-243200607-20230215-DE_2023_006-DE |

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de modifier la délibération N°2022_036 du 29/06/2022, et d'acter les conditions suivantes :

| Emplois pouvant être momentanément pourvus dans les conditions de l'article 3-1 de la loi 84-53 énumérées ci-dessus | Durée hebdomadaire du remplacement | Grade Correspondant | Niveau de rémunération |
|---|---|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - Responsable de service - Agent administratif - Agent d'entretien - Auxiliaire de puériculture - Animateur | Durée inférieure ou égale, au vu des nécessités de services, à la durée hebdomadaire du poste de travail fixé par le tableau des emplois permanents | <ul style="list-style-type: none"> - Attaché - Adjoint administratif - Adjoint technique - Assistant socio éducatif - Auxiliaire de puériculture - Animateur - Adjoint d'animation - Educateur de jeunes enfants - Agents sociaux | Du 1 ^{er} échelon à un échelon doté d'un indice majoré inférieur ou égal à celui détenu par le titulaire du poste, au vu du profil du remplaçant |

Fait et délibéré, les jour, mois et an que susdits.

Ont signé au registre tous les membres présents

Publié le 20/02/2023

La Présidente

Transmis à la Préfecture le 21/02/2023

Barbara NETO



| |
|---|
| <p>Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le ___ / ___ / 20___ et publié ou notifié le ___ / ___ / 20___</p> |
|---|

| |
|---|
| <p>RF Préfecture de AUCH</p> |
| <p>Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/02/2023 032-243200607-20230215-DE_2023_006-DE</p> |

République française

Département du Gers

COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ARTAGNAN EN FEZENSAC

Séance du 15 février 2023

Membres en exercice :

Date de la convocation: 08/02/2023

45

*L'an deux mille vingt-trois et le quinze février l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Barbara NETO
SALLE DES FETES BEZOLLES*

Présents : 32

Votants: 37

Pour: 37

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents : Véronique COELHO, Jean-Pierre DOAT, Daniel DARROUX, Gérard MIMALÉ, Philippe DUCES, Hubert RAFFIN, Jean Claude THEULÉ, Michel SAINT ANDRIEUX, Véronique THIEUX LOUIT, Sandrine BROSSARD, Jean-François DAUGÉ, Philippe CANTAN, Brigitte SERRALTA, Guy FAVAREL, Benoît DESENLIS, Jean-Charles COSTES, Isabelle CAILLAVET, Philippe ANDRIEU, Robert PACHÉ, Barbara NETO, Robert CAMAZZOLA, Véronique BRANA, Andrew CAVALIERE, Caroline CUEILLEN, Gisèle FAUCHÉ, Gilles GUICHARD, Chantal GOULU-MARTINAT, Anthony CHAULET, Jean-Claude BOURGUIGNON, Béatrice NARRAN, Corinne LAPLANE-SOTUM, Pierre ANTONELLO

Représentés: Nadine ARQUE par Jean Claude THEULÉ, Christine BRAZZALOTTO par Barbara NETO, Laurent GEYRES par Gilles GUICHARD, Vanessa COUDERC par Véronique BRANA, Jean-Jacques OSPITAL par Béatrice NARRAN

Excusés: Philippe CAHUZAC, Pierre LABRIFFE, Pierrette MENAL, Bernard LASPORTES

Absents: William VILLENEUVE, Daniel PERES, Victor JAFFRES, Lara KLUCZYNSKI, Axel CAUQUIL

Secrétaire de séance: Daniel DARROUX

Objet: MISE EN OEUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION ET PRISE EN CHARGE - DE_2023_007

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 22 ter ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 2-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la

vie notamment son article 9 ;
Préfecture de AUCH

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 21/02/2023
032-243200607-20230215-DE_2023_007-DE

Vu la délibération N°2018_045 en date du 28 juin 2018 portant prise en charge du CPF ;
Vu la demande de l'avis du Comité technique du Centre de Gestion en date du 06/02/2023 ;

Madame la Présidente rappelle à l'assemblée que l'article 22 ter de la loi du 13 juillet 1983 précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (CPF) et
- le compte d'engagement citoyen (CEC).

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est-à-dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le compte personnel de formation (CPF) mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF).

Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

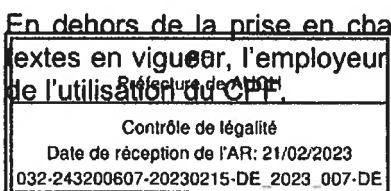
- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

L'organe délibérant peut définir d'autres priorités, en complément.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Par ailleurs, il convient de préciser que les formations qui figurent aux plans de formation des collectivités (article 7 de la loi n°84-594 précitée) sont réalisées principalement par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), notamment les formations de préparation aux concours ou les formations contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française qui sont incluses dans le CPF.

En dehors de la prise en charge par le CNFPT des formations qui lui sont confiées par les textes en vigueur, l'employeur territorial prend en charge les frais pédagogiques dans le cadre de l'utilisation du CPF.



Il peut également prendre en charge les frais annexes conformément au décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements.

Ainsi et en application de l'article 9 du décret n° 2017-928 précité, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de modifier la délibération N°2018_045 du 28/06/2018, et d'acter les dispositions suivantes :

Article 1

La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité est plafonnée de la façon suivante :

- Plafond du coût horaire pédagogique : 17 euros ;
- Et un plafond par action de formation : 500 euros.

- **Article 2**

Les frais annexes occasionnés par les déplacements des agents lors des formations suivies au titre du compte personnel d'activité choix de la collectivité ne sont pas pris en charge par la collectivité.

- **Article 3**

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale.

Elle devra contenir les éléments suivants :

- présentation de son projet d'évolution professionnelle
- programme et nature de la formation visée
- organisme de formation sollicité
- nombre d'heures requises
- calendrier de la formation
- coût de la formation

Fait et délibéré les jour, mois et an que susdits.

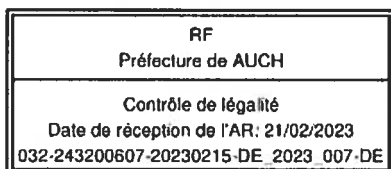
Ont signé au registre tous les membres présents.

Publié le 20/02/2023

Transmis à la Préfecture le 21/02/2023

La Présidente

Barbera NETO



République française

Département du Gers

COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ARTAGNAN EN FEZENSAC

Séance du 15 février 2023

Membres en exercice :
45

Date de la convocation: 08/02/2023

Présents : 32

Votants: 37

Pour: 37

Contre: 0

Abstentions: 0

*L'an deux mille vingt-trois et le quinze février l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Barbara NETO
SALLE DES FETES_BEZOLLES*

Présents : Véronique COELHO, Jean-Pierre DOAT, Daniel DARROUX, Gérard MIMALÉ, Philippe DUCES, Hubert RAFFIN, Jean Claude THEULÉ, Michel SAINT ANDRIEUX, Véronique THIEUX LOUIT, Sandrine BROSSARD, Jean-François DAUGÉ, Philippe CANTAN, Brigitte SERRALTA, Guy FAVAREL, Benoît DESENLIS, Jean-Charles COSTES, Isabelle CAILLAVET, Philippe ANDRIEU, Robert PACHÉ, Barbara NETO, Robert CAMAZZOLA, Véronique BRANA, Andrew CAVALIERE, Caroline CUEILLEN, Gisèle FAUCHÉ, Gilles GUICHARD, Chantal GOULU-MARTINAT, Anthony CHAULET, Jean-Claude BOURGUIGNON, Béatrice NARRAN, Corinne LAPLANE-SOTUM, Pierre ANTONELLO

Représentés: Nadine ARQUE par Jean Claude THEULÉ, Christine BRAZZALOTTO par Barbara NETO, Laurent GEYRES par Gilles GUICHARD, Vanessa COUDERC par Véronique BRANA, Jean-Jacques OSPITAL par Béatrice NARRAN

Excusés: Philippe CAHUZAC, Pierre LABRIFFE, Pierrette MENAL, Bernard LASPORTES

Absents: William VILLENEUVE, Daniel PERES, Victor JAFFRES, Lara KLUCZYNSKI, Axel CAUQUIL

Secrétaire de séance: Daniel DARROUX

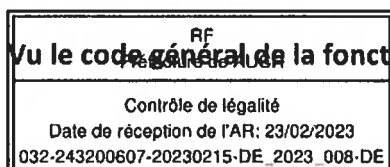
Objet: MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL - ADOPTION DE LA CHARTE DE TELETRAVAIL - DE_2023_008

Définition : Il désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon ponctuelle et/ou régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Dans la fonction publique territoriale, le télétravail est régi par le décret n° 2016-151 modifié du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.

Le Conseil communautaire, sur proposition de Madame la Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,



Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet modifié par le décret n° 2020-132 du 17 février 2020 modifiant le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret 2016-151 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu la Charte de Télétravail qui définit les critères et modalités d'exercice du télétravail ;

Vu l'avis émis par le comité social territorial en date du 10/02/2023 ;

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'ouvrir la possibilité aux agents de la Communauté de communes d'exercer leurs fonctions en télétravail selon les modalités fixées dans la Charte de Télétravail.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que susdits.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Publié le 21/02/2023

Transmis à la Préfecture le 21/02/2023

La Présidente

Barbara NETO



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ___ / ___ / 20___
et publié ou notifié
le ___ / ___ / 20___

| |
|--|
| RF Préfecture de AUCH |
| Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 23/02/2023 032-243200607-20230215-DE_2023_008-DE |

CHARTRE RELATIVE AU TÉLÉTRAVAIL

Suite à des demandes individuelles d'agents, le Bureau a décidé de lancer une réflexion sur la mise en place du télétravail. La présente Charte indique les conditions de recours et de mise en œuvre du télétravail au sein de la Communauté de communes.

La Charte constitue le document de base qui réunit les informations nécessaires à la réussite du télétravail.

Elle est remise à tous les collaborateurs bénéficiant de cette forme d'organisation du travail. Le collaborateur en approuve les dispositions en apposant sa signature. Il est rappelé que le choix du télétravail reste à la discrétion du salarié.

Sa mise en place a été souhaitée par des agents. Dès lors, des principes de mise en place ont été définis.

La pandémie de COVID – 19 qui a bouleversé l'économie mondiale a révélé l'intérêt de pouvoir organiser le télétravail au sein des entreprises et des collectivités. La crise énergétique actuelle et l'inflation qui en découle, renforcent cet intérêt.

Afin de rendre un service aux publics, tous les postes ne permettent pas la mise en œuvre du télétravail.

L'article 133 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 dite Loi Sauvadet autorise l'exercice des fonctions des agents publics en télétravail. Il indique que cet exercice est accordé à la demande de l'agent et après acceptation du chef de service. Il précise qu'il peut y être mis fin à tout moment, sous réserve d'un délai de prévenance. Enfin, il rappelle que les agents télétravailleurs bénéficient des mêmes droits que les agents en fonction dans les locaux de l'employeur. Les modalités de mise en œuvre sont précisées par le décret d'application n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature. Afin de garantir un bon fonctionnement du télétravail et optimiser son utilisation, les modalités opérationnelles de cette mise en place sont définies au sein de la présente charte.

| |
|--|
| RF Préfecture de AUCH |
| Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 23/02/2023 032-243200607-20230215-DE_2023_008-DE |

LES CONDITIONS POUR LA RÉUSSITE DU TÉLÉTRAVAIL

La mise en place du télétravail ne modifie pas l'organisation de l'équipe, les relations entre les collaborateurs et la manière d'exercer leurs missions. Pour éviter les écueils du télétravail, la mise en pratique des conseils qui suivent, issus de l'expérience des entreprises « pionnières », est un facteur de réussite de la démarche. (*Guide OBERGO du télétravail – Fiche n°9 - Fiche n°6 - Fiche n°7*)

Conseils aux élus et à l'encadrement qui souhaitent lancer le projet de télétravail :

1. La structure doit être pleinement convaincue que l'amélioration de la qualité de vie au travail et hors travail des collaborateurs est une source d'augmentation de la productivité.
2. Admettre que cette organisation du travail repose sur la confiance réciproque employeur/salarié.
3. Prendre les moyens de maintenir le lien social : limiter le télétravail à 1 jour/semaine.
4. Gérer la mise en place de cette nouvelle organisation.
5. Informer et convaincre toute la ligne hiérarchique sur les raisons et objectifs du changement.
6. Formaliser contractuellement le télétravail et signer des décisions individuelles écrites.
7. Concevoir et mettre en place de nouvelles méthodes de management et de nouvelles procédures.
8. Mettre en place des formations.
9. Reconnaître les particularités du travail « nomade » et du « télétravail occasionnel ».
10. Justifier et expliquer que le télétravail n'est pas adapté à tous les métiers.
11. Aider les collaborateurs à comprendre que le télétravail n'est pas adapté à tous les collaborateurs.
12. Mais reconnaître que le télétravail n'est ni une récompense, ni un privilège réservé à certains.

Conseils aux salariés qui désirent télétravailler :

Le télétravail ne convient pas à tous les salariés : il faut se méfier des illusions induites par le télétravail rêvé.

1. Aimer travailler seul et supporter l'absence physique de collègues et de hiérarchie.
2. Disposer d'une aptitude à l'autonomie proche de celle de la profession libérale, du travailleur indépendant.
3. Être déjà bien intégré aux réseaux professionnels internes pour diminuer le risque d'isolement.
4. Être conscient de la nécessité du télétravail à temps partiel (ne pas dépasser 1 jour par semaine) pour diminuer le risque d'isolement.
5. Faire partie d'une famille « télétravail-compatible ».
6. Habiter un logement « télétravail-compatible ».
7. Accepter de vivre le paradoxe « plus de temps et de charge de travail/plus de qualité de vie ».
8. Avoir négocié et signé un contrat écrit de collaborateur en télétravail.
9. Avoir un rapport de confiance très grand avec l'entreprise et le management.
10. Occuper un emploi « télétravaillable ».
11. Exercer un métier intéressant.
12. Avoir une fonction bénéficiant d'un fort degré d'autonomie.

Conseils pour organiser son espace et son temps de télétravail à domicile

1. Comment choisir son espace de travail à domicile ?
2. Comment gérer les risques électriques, chimiques, incendie de son espace de travail à domicile ?
3. Comment gérer le matériel, l'organisation, l'ergonomie du poste de travail à domicile ?

| |
|--|
| RF Préfecture de AUCH |
| Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 23/02/2023 032-243200607-20230215-DE_2023_008-DE |

4. Comment gérer les contrôles de conformité de l'installation du poste de travail à domicile ?
5. Comment gérer les problèmes d'assurances liés au travail à domicile ?
6. Comment gérer les problèmes de lutte contre la cybercriminalité et de protection de la vie privée ?
7. Comment gérer les problèmes de santé liés au télétravail ?
8. Comment organiser ses horaires de travail à domicile, les pauses et les repas ?
9. Comment gérer la vie de famille et assurer l'équilibre vie professionnelle/vie privée ?
10. Comment gérer le risque d'isolement professionnel ?
11. Comment gérer le risque d'isolement social ?
12. Comment gérer les coûts supplémentaires liés au télétravail à domicile ?

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

1- Principe du volontariat

Le télétravail est une démarche volontaire. Le volontariat est fondé sur un principe d'acceptation mutuelle et un principe de double réversibilité tant à l'initiative du collaborateur que de l'employeur. Le télétravail est un mode d'organisation possible pour chaque collaborateur (en respectant la présente charte). Ce mode d'organisation n'est pas une obligation.

2- Lieu du télétravail

Le télétravail s'effectue à domicile, sur le lieu de résidence habituel du collaborateur.

Un autre lieu de télétravail pourra être accepté sous réserve de sa déclaration par le collaborateur et que les obligations liées au local, détaillées dans la présente Charte, soient respectées, tout particulièrement les dispositions en matière de sécurité et de qualité de la connexion Internet.

3- Organisation du télétravail : principes et quotité

3.1- Période de référence et principes généraux

Le temps en télétravail se décompte en journée ou en demi-journée.

Les jours télétravaillés pour chaque collaborateur sont fixes, non reportables et non cumulables. Il est rappelé que la nécessité de service prime. Le télétravail ne peut être invoqué, par exemple, pour ne pas participer à une réunion ou une formation planifiée un jour télétravaillé.

Les jours fériés ou de fermeture du service ne sont pas des motifs de report du télétravail.

Les besoins de services définissent le planning général de la collectivité tout comme celui du télétravail. Ils peuvent être redéfinis autant de fois que nécessaire. La nécessité de service demandée par la Direction prévaut sur le télétravail.

La situation de télétravail est réversible. À tout moment, chacune des parties peut y mettre fin, sous réserve du respect d'un délai de préavis dont la durée est fixée par la collectivité, à savoir un (1) mois.

3.2- Quotité et organisation de la vie d'équipe

La durée maximale autorisée du télétravail est d'un jour semaine (sauf demande particulière) sous réserve du respect des règles de la vie d'équipe et du respect des horaires. Cette durée de 1 jour par semaine pourra être modifiée par avenant à la présente charte et délibération du Conseil communautaire.

Les temps de télétravail sont obligatoirement inscrits au planning commun de l'équipe (auprès des Ressources Humaines / Direction). A défaut de cette inscription, le collaborateur est réputé travailler dans les locaux de la collectivité.

| |
|--|
| RF Préfecture de AUCH |
| Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 23/02/2023 032-243200607-20230215-DE_2023_008-DE |

3.3- Conditions d'éligibilité des collaborateurs

Prérequis

Pour être éligible au télétravail, un collaborateur doit démontrer que son domicile se prête à l'exercice de ses missions dans les conditions techniques et de sécurité suivantes :

- Connexion internet haut débit permettant une utilisation optimale des outils et logiciels informatiques nécessaires aux missions du collaborateur (joindre la copie d'une facture Internet et le débit) ;
- Attestation d'assurance multirisque habitation couvrant le domicile pour une utilisation en télétravail
- Espace de travail approprié permettant un aménagement ergonomique du poste de travail ;
- Installation électrique, conditions de sécurité, détecteurs d'incendie conformes aux normes en vigueur.

Pour ces derniers tirets, le collaborateur produit une attestation sur l'honneur.

Critères

Le responsable hiérarchique direct étudiera la faisabilité de cette forme d'organisation du travail, notamment en examinant les critères suivants :

Qualités personnelles du collaborateur

- Autonomie dans les fonctions occupées notamment une bonne maîtrise des logiciels métiers
- Rigueur, organisation et motivation du collaborateur
- Capacité à travailler seul et à gérer son temps

Fonctionnement et organisation du service

- Intérêt du service
- Nombre de télétravailleurs au sein des bureaux et compatibilité du planning

La liste des critères ci-dessus n'est pas limitative. En fonction de la nature du poste et des fonctions, d'autres critères pourront être étudiés à condition qu'ils soient pertinents au regard de la situation du collaborateur et qu'ils n'introduisent pas de dispositions de nature à rompre de l'égalité de traitement entre les collaborateurs.

Une décision (arrêté ou avenant) individuelle, d'une durée d'un an, renouvelable sur demande écrite de l'agent, sera prise et dans laquelle seront fixées les modalités pratiques du télétravail propres à l'agent :

- Les fonctions de l'agent exercées dans le cadre du télétravail
- Le(s) lieu(x) d'exercice du télétravail
- La date de prise d'effet et la durée d'autorisation
- La période d'adaptation, le cas échéant
- Les journées de télétravail
- Les plages horaires durant lesquelles l'agent est à disposition de son employeur et être contacté

3.4- Modalité de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Le télétravailleur remplira à la demande de la Direction un registre de temps déclarant les heures télétravaillées ainsi que les activités effectuées.

Le responsable hiérarchique fait un point avec le collaborateur sur l'exercice de ses missions en télétravail chaque fois qu'il le juge utile.

4- Horaires de travail

| |
|--|
| RF Préfecture de AUCH |
| Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 23/02/2023 032-243200607-20230215-DE_2023_008-DE |

Dans l'objectif de concilier la nécessité de joindre le salarié en télétravail, de ménager le plus de temps de travail simultané entre collaborateurs avec la flexibilité qui est laissée au collaborateur dans son organisation personnelle, son régime horaire reste le même, et il doit être exclusivement occupé à ses activités professionnelles, joignable par tout moyen de communication approprié et disponible en faveur des collaborateurs, du responsable hiérarchique, des partenaires, etc.

Ces plages horaires sont à mettre en relation avec les horaires de travail habituels en cours du collaborateur. Les journées de télétravail ne pourront pas générer d'heures supplémentaires. Comme pour le temps de travail dans les bureaux, des autorisations d'absences, récupérations, congés, etc. peuvent être accordées sur demande écrite au supérieur hiérarchique.

5 – Respect de la vie privée

L'employeur et le télétravailleur s'engagent au respect d'un système garantissant le respect de la vie privée tout en permettant un fonctionnement fluide de l'activité (plage de joignabilité, usage de la messagerie, partage des agendas,...). Le télétravailleur ne reçoit pas de public et ne fixe pas de rendez-vous professionnels à son domicile.

6 – Équipement de travail

La Collectivité pourra fournir, sous réserve de disponibilités, un ordinateur portable, sauf si le collaborateur dispose d'un matériel personnel adéquat ainsi que les logiciels nécessaires à l'exercice de la mission du collaborateur (logiciels bureautique, logiciels métiers, messagerie électronique, ...).

Dans un souci d'équité vis-à-vis des collaborateurs ne souhaitant pas bénéficier du télétravail, la collectivité veille à ce qu'il n'y ait pas de surcoûts ni d'avantages exorbitant pour les télétravailleurs.

La prise en compte des économies réalisées par exemple sur les frais de trajets constitue un élément d'appréciation du niveau de prise en charge financière des dépenses engagées par le télétravailleur.

Ne sont pas pris en charge :

- Les coûts de téléphonie et d'abonnement Internet dans la mesure où ceux-ci ne génèrent pas de coûts supplémentaires pour le télétravailleur ;
- Les éventuels surcoûts de l'assurance multirisque habitation ;
- L'aménagement et à la mise en conformité des locaux et des installations.

7 – Règles de sécurité des systèmes informatiques et de protections des données

Les informations professionnelles ne doivent pas être accessibles à des tiers au domicile du collaborateur. Ce dernier est astreint à une obligation de sécurité.

Étant donné que le télétravailleur manipule des informations confidentielles, dans son environnement privé qu'il est le seul à maîtriser, il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir leur intégrité et maintenir leur confidentialité.

L'ensemble des fichiers et des données traitées à domicile doivent faire l'objet d'une sauvegarde a minima hebdomadaire par tous les moyens appropriés (réseau, clé USB, accès à distance sécurisé, solutions « Cloud » ...).

Le télétravailleur a l'interdiction de rassembler et/ou de diffuser des fichiers illicites à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition à un usage strictement professionnel conforme à ses missions.

| |
|--|
| RF Préfecture de AUCH |
| Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 23/02/2023 032-243200607-20230215-DE_2023_008-DE |

8 – Droits et obligations du télétravailleur

Le télétravailleur bénéficie des mêmes droits et a les mêmes obligations que les collaborateurs exerçant leurs fonctions dans les locaux de la collectivité, notamment en matière de durée du travail, de droits à congé, de protection sociale, de déroulement de carrière ou de droits de formation.

Le collaborateur assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer le même nombre d'heures que celles réalisées habituellement au bureau.

Durant les heures déclarées en télétravail, le collaborateur doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses responsables hiérarchiques dans les plages horaires indiquées.

Par ailleurs, le collaborateur n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant les heures déclarées en télétravail.

Si le collaborateur quitte son lieu de télétravail pendant les heures déclarées en télétravail, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

Le collaborateur pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures déclarées en télétravail ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, le collaborateur est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

Le télétravailleur bénéficie des mêmes avantages sociaux pour du télétravail à domicile.

9 - Accidents, décès, maladie, prévoyance

Le télétravailleur est tenu de respecter les règles applicables en matière de santé et de sécurité au travail.

Le télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres collaborateurs.

En cas d'arrêt de travail, le télétravailleur doit informer son responsable hiérarchique et transmettre le justificatif dans les mêmes délais que lorsqu'il effectue son travail habituellement dans les locaux.

Les collaborateurs travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur.

Le télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des collaborateurs.

Le poste du télétravailleur doit répondre aux règles de sécurité électrique et permettre un travail optimal.

10 – Aménagement du télétravail : Travail à domicile exceptionnel (TDE)

Il est rappelé que, par principe, les jours télétravaillés sont fixes, non reportables et non cumulables. A titre exceptionnel, des jours de travail à domicile peuvent être accordés dans les circonstances particulières précisées ci-après.

Tous les collaborateurs peuvent bénéficier de journées de travail à domicile, qu'ils soient en mode télétravail ou non.

Le travail à domicile est possible dans les cas suivants :

10-1. Adaptation à des contraintes liées à l'activité professionnelle :

- Formation à distance (type visio) dûment justifiée sur la base d'un programme de formation précisant les activités et les dates ;
- Demande du collaborateur pour répondre à une mission professionnelle (rédaction de rapport, dossier ...).

| |
|---------------------------------------|
| RF |
| Préfecture de AUCH |
| Contrôle de légalité |
| Date de réception de l'AR: 23/02/2023 |
| 032-243200607-20230215-DE_2023_008-DE |

Le collaborateur adresse une demande écrite (courrier, mail, sms) à son responsable hiérarchique direct. L'octroi de jours de travail à domicile dans les cas précités est apprécié au cas par cas par le responsable hiérarchique qui donne un accord écrit.

Le collaborateur inscrit obligatoirement au planning commun le(s) jour(s) de travail à domicile exceptionnel (TDE) en précisant le motif.

10-2. Adaptation à des contraintes extérieures à la collectivité :

- Intempéries et accidents climatiques ;

- Pandémie ;

- Impossibilité pour le collaborateur d'effectuer le trajet domicile/travail consécutif à une panne de son véhicule dans la limite d'une journée, des grèves ou des blocages routiers par exemples.

Le collaborateur fait une demande écrite auprès de son responsable hiérarchique, dans les meilleurs délais et par tous les moyens appropriés (courrier, mail, sms, téléphone). Le responsable hiérarchique produit une autorisation écrite dans les meilleurs délais.

Je soussigné(e),, certifie avoir pris connaissance de la Charte du télétravail de la Communauté de communes et en approuver les dispositions.

Je choisis le jour suivant de la semaine comme jour télétravaillé :

Date :

Signature du collaborateur :

Signature de la Présidente / DGS :

| |
|--|
| RF Préfecture de AUCH |
| Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 23/02/2023 032-243200607-20230215-DE_2023_008-DE |

République française

Département du Gers

COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ARTAGNAN EN FEZENSAC

Séance du 15 février 2023

Membres en exercice :
45

Date de la convocation: 08/02/2023

Présents : 32

Votants: 37

Pour: 37

Contre: 0

Abstentions: 0

*L'an deux mille vingt-trois et le quinze février l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Barbara NETO
SALLE DES FETES_BEZOLLES*

Présents : Véronique COELHO, Jean-Pierre DOAT, Daniel DARROUX, Gérard MIMALÉ, Philippe DUCES, Hubert RAFFIN, Jean Claude THEULÉ, Michel SAINT ANDRIEUX, Véronique THIEUX LOUIT, Sandrine BROSSARD, Jean-François DAUGÉ, Philippe CANTAN, Brigitte SERRALTA, Guy FAVAREL, Benoît DESENLIS, Jean-Charles COSTES, Isabelle CAILLAVET, Philippe ANDRIEU, Robert PACHÉ, Barbara NETO, Robert CAMAZZOLA, Véronique BRANA, Andrew CAVALIERE, Caroline CUEILLEN, Gisèle FAUCHÉ, Gilles GUICHARD, Chantal GOULU-MARTINAT, Anthony CHAULET, Jean-Claude BOURGUIGNON, Béatrice NARRAN, Corinne LAPLANE-SOTUM, Pierre ANTONELLO

Représentés: Nadine ARQUE par Jean Claude THEULÉ, Christine BRAZZALOTTO par Barbara NETO, Laurent GEYRES par Gilles GUICHARD, Vanessa COUDERC par Véronique BRANA, Jean-Jacques OSPITAL par Béatrice NARRAN

Excusés: Philippe CAHUZAC, Pierre LABRIFFE, Pierrette MENAL, Bernard LASPORTES

Absents: William VILLENEUVE, Daniel PERES, Victor JAFFRES, Lara KLUCZYNSKI, Axel CAUQUIL

Secrétaire de séance: Daniel DARROUX

Objet: APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC LA LIGUE CONTRE LE CANCER DU GERS - DE_2023_009

Madame la Présidente expose à l'assemblée les modalités d'utilisation d'un bureau dans les locaux de la Maison de Santé, propriété de la communauté de communes pour accueillir la Ligue contre le cancer du Gers. Dans le cadre de la réorganisation du fonctionnement de la Maison de Santé, la collectivité maintient les actions engagées au sein de la structure et procède à la mise à jour des conditions d'utilisation.

Dans ces conditions elle propose à l'assemblée que cet accueil soit formalisé par la convention annexée à la présente délibération et qui fixe les engagements des parties.

| |
|--|
| RF Préfecture de AUCH |
| Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 23/02/2023 032-243200607-20230215-DE_2023_009-DE |

Le conseil communautaire à l'unanimité, après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente et en avoir délibéré, décide :

- de mettre un bureau de la Maison de santé (Chemin de la Téoulère) à disposition gracieuse de l'association ;
- d'autoriser Madame la Présidente à signer la convention qui fixe les conditions d'utilisation d'un bureau.

Fait et délibéré les jour, mois et an que susdits.
Ont signé au registre tous les membres présents
Publié le 21/02/2023
Transmis à la Préfecture le 23/02/2023

La Présidente
Barbara NETO



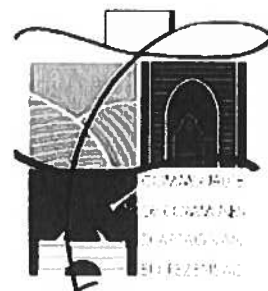
| |
|--|
| Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le ___ / ___ / 20___ et publié ou notifié le ___ / ___ / 20___ |
|--|

| |
|--|
| RF Préfecture de AUCH |
| Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 23/02/2023 032-243200607-20230215-DE_2023_009-DE |



GERS

Convention de partenariat



Entre :

LE COMITE DU GERS DE LA LIGUE NATIONALE CONTRE LE CANCER,

Association régie par les dispositions de la Loi du 1^{er} juillet 1901,

Enregistrée au répertoire Siret sous le n° 343 037 826 0033

Dont le siège social est au 5 chemin de la Ribère – BP 80215 – 32004 AUCH Cedex

Et, représentée par sa Présidente, Nadia BENOIT, dûment habilitée à l'effet des présentes.

Ci-après désigné « la Ligue »

Et

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « D'ARTAGNAN EN FEZENSAC »

Dont le siège social 18 rue des Cordeliers 32190 VIC-FEZENSAC

Et, représentée par la Présidente, Barbara NETO, Présidente de la Communauté de communes, habilité à l'effet des présentes.

Ci-après désigné « le Partenaire »

Le comité départemental de la Ligue Nationale contre le cancer est une association à but non lucratif qui a pour vocation, notamment, d'informer la population sur les risques liés au cancer, de financer la recherche dans ce domaine et d'apporter toute forme de soutien aux malades atteints de cancer et à leurs proches.

LA MAISON DE SANTE DU FEZENSAC AVEC LE CENTRE TERRITORIAL DE SANTE DE VIC FEZENSAC, créé sous l'impulsion du Conseil Départemental du Gers ont pour objectif de réduire les inégalités sociales de santé, de répondre aux besoins du territoire et de compléter une offre libérale de qualité. Il s'agit de créer des structures sanitaires de proximité, dotées de personnels salariés dédiés : médecins généralistes, spécialistes, assistants médicaux, secrétaires médicales, informaticien qui a pour finalité l'amélioration de la continuité du parcours de santé des personnes.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Partenariat Ligue-

Date

| |
|--|
| RF Préfecture de AUCH |
| Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 23/02/2023 032-243200607-20230215-DE_2023_009-DE |

Paraphes

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat entre LE COMITE DU GERS DE LA LIGUE NATIONALE CONTRE LE CANCER, et LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « D'ARTAGNAN EN FEZENSAC » dans la mise à disposition d'un espace privatisé à la Maison de Santé du Fezensac – Chemin de la Téoulère – 32190 Vic-Fezensac afin de permettre aux professionnels de la Ligue de recevoir et prendre en charge les patients dans le cadre des soins de support. Le jour et les horaires de mise à disposition sont fixés conjointement dans le respect des contraintes et besoins de chacun.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa date de signature et elle est conclue pour une durée de 12 mois.

Article 3 : Engagements des parties

- **Engagements de LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « D'ARTAGNAN EN FEZENSAC »**
 1. Communiquer sur le partenariat existant entre les deux structures ;
 2. Mettre en places 2 actions de prévention en collaboration avec la Ligue ;
 3. Mettre en place un temps tout public d'information sur la « maladie cancéreuse »
 4. Mettre à disposition du public les informations et documentations de la Ligue (soins supports et dons)
 5. Mettre en contact la Ligue avec son réseau d'acteurs.
 6. Orienter les patients atteints de cancer vers l'offre de soins et d'accompagnement de la Ligue
 7. Informer sur les droits des patients (aides sociales, financières, etc.)
 8. Favoriser l'accès aux soins de support dans les zones en voie de désertification sanitaire, par la mise en place de soins de support communs.

- **Engagements de la Ligue**
 1. Communiquer sur le partenariat existant entre les deux structures ;
 2. Mettre en places 2 actions de prévention en collaboration avec le partenaire ;
 3. Mettre à disposition du partenaire les éléments de communication nécessaires ;
 4. Participer à une réunion (physique ou téléphonique) par an
 5. Animer un temps de présentation avec l'ensemble des équipes du partenaire

Partenariat Ligue-

Date

Paraphes

| |
|--|
| RF Préfectura de AUCH |
| Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 23/02/2023 032-243200607-20230215-DE_2023_009-DE |

6. Favoriser l'accès aux soins de support dans les zones en voie de désertification sanitaire, par la mise en place de soins de support communs.

Article 4 : Ethique et déontologie

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « D'ARTAGNAN EN FEZENSAC » s'engage à ne contracter durant l'exécution de la présente convention aucun partenariat avec les industries de l'alcool et du tabac ainsi qu'avec toute entreprise dont l'activité présente des conflits éthiques et déontologiques pour la Ligue contre le cancer.

Article 5 : Communication - Propriété intellectuelle

Tous logos et marques de la Ligue mis à disposition du Partenaire restent la propriété exclusive de cette dernière.

En outre, la Ligue ne transfère aucun droit de propriété sur les contenus et chartes graphiques qu'elle est susceptible de fournir.

Le Partenaire s'interdit d'utiliser les logos et marques de la Ligue. Néanmoins, pour les seuls besoins de l'exécution de la Convention et uniquement pendant sa durée, la Ligue concède au Partenaire les droits de reproduction et de représentation non exclusifs de ses marques et logos. Dans ce cadre, le Partenaire soumettra à la Ligue, préalablement à sa diffusion sous quelque forme que ce soit, tout projet de communication ou tout support dans lequel apparaîtra le nom, les marques, ou logos dont les droits de reproduction et de représentation non exclusifs lui ont été concédés et respectera la charte graphique en vigueur. La Ligue validera expressément par écrit le projet de communication ou le support.

À tout moment pendant la durée de la Convention et après cessation de celle-ci pour quelque cause que ce soit, le Partenaire s'interdit d'entreprendre toute action qui aurait pour effet ou objet d'affecter l'image de marque, les marques ou la réputation de l'autre Partie.

Le partenaire s'engage, à la date d'expiration ou de résiliation de la présente convention à cesser immédiatement d'utiliser les marques et logos de l'autre partie. Les Parties décideront d'un commun accord du sort à donner, le cas échéant, aux supports de communication et d'information restants. Nonobstant toute autre clause des présentes, il est clairement entendu que toute violation de cette clause peut entraîner la résiliation immédiate de la présente Convention.

Article 6 : Non exclusivité

Partenariat Ligue-

Date

| |
|--|
| RF Préfecture de AUCH |
| Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 23/02/2023 032-243200607-20230215-DE_2023_009-DE |

Paraphes

En qualité d'association fédérée, et dans le respect de ses missions, le comité départemental de la Ligue est libre de mener ses programmes et actions en partenariat avec d'autres structures publiques ou privées.

Article 7 : Résiliation

Nonobstant les stipulations de l'article 5, tout manquement aux dispositions de la présente convention par l'une ou l'autre des Parties, mettra l'autre Partie en droit de mettre un terme au contrat sans préavis dès lors que le manquement, signifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la partie en cause, n'aura pas, dans les 15 jours suivants l'envoi du courrier recommandé, été corrigé ou n'aura pas fait l'objet de la mise en place d'actions correctives approuvées par les Parties. La résiliation sera simplement notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Juridiction

Les parties font élection de domicile en leur siège social.

Le droit français est seul applicable et tout différend susceptible d'intervenir entre les parties quant à l'interprétation, l'existence, la validité, l'exécution et la réalisation du présent contrat devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord amiable, il est donné attribution de compétence exclusive au tribunal de Commerce de paris.

Fait à Auch, en deux exemplaires, le 2022,

Pour le comité de la Ligue,

Pour la Communauté de communes
« D'Artagnan en Fezensac »,

Partenariat Ligue-

Date

| |
|--|
| RF Préfecture de AUCH |
| Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 23/02/2023 032-243200607-20230215-DE_2023_009-DE |

Paraphes

| |
|--|
| |
|--|

République française

Département du Gers

COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ARTAGNAN EN FEZENSAC

Séance du 15 février 2023

Membres en exercice :

45

Présents : 32

Votants: 37

Pour: 37

Contre: 0

Abstentions: 0

Date de la convocation: 08/02/2023

L'an deux mille vingt-trois et le quinze février l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Barbara NETO
SALLE DES FETES BEZOLLES

Présents : Véronique COELHO, Jean-Pierre DOAT, Daniel DARROUX, Gérard MIMALÉ, Philippe DUCES, Hubert RAFFIN, Jean Claude THEULÉ, Michel SAINT ANDRIEUX, Véronique THIEUX LOUIT, Sandrine BROSSARD, Jean-François DAUGÉ, Philippe CANTAN, Brigitte SERRALTA, Guy FAVAREL, Benoît DESENLIS, Jean-Charles COSTES, Isabelle CAILLAVET, Philippe ANDRIEU, Robert PACHÉ, Barbara NETO, Robert CAMAZZOLA, Véronique BRANA, Andrew CAVALIERE, Caroline CUEILLEN, Gisèle FAUCHÉ, Gilles GUICHARD, Chantal GOULU-MARTINAT, Anthony CHAULET, Jean-Claude BOURGUIGNON, Béatrice NARRAN, Corinne LAPLANE-SOTUM, Pierre ANTONELLO

Représentés: Nadine ARQUE par Jean Claude THEULÉ, Christine BRAZZALOTTO par Barbara NETO, Laurent GEYRES par Gilles GUICHARD, Vanessa COUDERC par Véronique BRANA, Jean-Jacques OSPITAL par Béatrice NARRAN

Excusés: Philippe CAHUZAC, Pierre LABRIFFE, Pierrette MENAL, Bernard LASPORTES

Absents: William VILLENEUVE, Daniel PERES, Victor JAFFRES, Lara KLUCZYNSKI, Axel CAUQUIL

Secrétaire de séance: Daniel DARROUX

Objet: CENTRE TERRITORIAL DE SANTE MAISON DE SANTE DU FEZENSAC - DE_2023_010

Madame la Présidente expose au conseil communautaire le plan de financement de l'équipement des cabinets médicaux du Centre Territorial de Santé :

| RECETTES | DEPENSES |
|----------------------------------|----------------------------------|
| Département (50 %) : 13 500 € | Matériel / Equipement : 27 000 € |
| Région (30%) : 8 100 € | |
| Autofinancement (20 %) : 5 400 € | |

Madame la Présidente propose au Conseil Communautaire :

— d'approuver le plan de financement ci-dessus,

| |
|--|
| Madame la Présidente propose au Conseil Communautaire : — d'approuver le plan de financement ci-dessus, Préfecture de l'AUCH |
| Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 23/02/2023 032-243200607-20230215-DE_2023_010-DE |

- de l'autoriser à solliciter les subventions et à signer tous les documents afférents

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE le financement
- AUTORISE Madame la Présidente à solliciter les subventions et à signer tous les documents afférents.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que susdits.

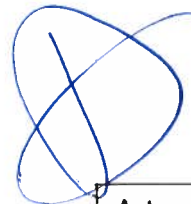
Ont signé au registre tous les membres présents.

Publié le 21/02/2023

La Présidente

Transmis à la Préfecture le 23/02/2023

Barbara NETO



| |
|--|
| Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le ___ / ___ / 20___ et publié ou notifié le ___ / ___ / 20___ |
|--|

| |
|--|
| RF Préfecture de AUCH |
| Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 23/02/2023 032-243200607-20230215-DE_2023_010-DE |

République française

Département du Gers

COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ARTAGNAN EN FEZENSAC

Séance du 15 février 2023

Membres en exercice :
45

Date de la convocation: 08/02/2023

Présents : 32

Votants: 37

Pour: 37

Contre: 0

Abstentions: 0

L'an deux mille vingt-trois et le quinze février l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Barbara NETO
SALLE DES FETES BEZOLLES

Présents : Véronique COELHO, Jean-Pierre DOAT, Daniel DARROUX, Gérard MIMALÉ, Philippe DUCES, Hubert RAFFIN, Jean Claude THEULÉ, Michel SAINT ANDRIEUX, Véronique THIEUX LOUIT, Sandrine BROSSARD, Jean-François DAUGÉ, Philippe CANTAN, Brigitte SERRALTA, Guy FAVAREL, Benoît DESENLIS, Jean-Charles COSTES, Isabelle CAILLAVET, Philippe ANDRIEU, Robert PACHÉ, Barbara NETO, Robert CAMAZZOLA, Véronique BRANA, Andrew CAVALIERE, Caroline CUEILLEN, Gisèle FAUCHÉ, Gilles GUICHARD, Chantal GOULU-MARTINAT, Anthony CHAULET, Jean-Claude BOURGUIGNON, Béatrice NARRAN, Corinne LAPLANE-SOTUM, Pierre ANTONELLO

Représentés: Nadine ARQUE par Jean Claude THEULÉ, Christine BRAZZALOTTO par Barbara NETO, Laurent GEYRES par Gilles GUICHARD, Vanessa COUDERC par Véronique BRANA, Jean-Jacques OSPITAL par Béatrice NARRAN

Excusés: Philippe CAHUZAC, Pierre LABRIFFE, Pierrette MENAL, Bernard LASPORTES

Absents: William VILLENEUVE, Daniel PERES, Victor JAFFRES, Lara KLUCZYNSKI, Axel CAUQUIL

Secrétaire de séance: Daniel DARROUX

Objet: CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC INITIATIVE GERS - DE_2023_011

Dans le cadre de la compétence en matière de développement économique de la communauté de communes, il s'agit de mettre en place un partenariat en vue de favoriser la création, le développement et la reprise d'entreprises sur le territoire.

Cette convention est reconductible 2 fois, soit jusqu'au 31/12/2025.

Le montant de la cotisation pour l'année 2023 s'élève à 500 € de part fixe et de 0,40 €/hab.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser Madame la Présidente à signer la dite convention annexée à la présente, et tout autre document afférent.

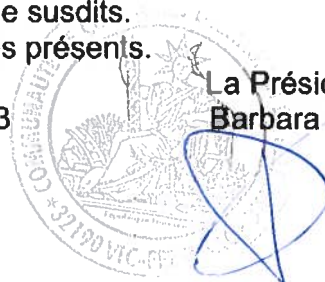
Fait et délibéré, les jour, mois et an que susdits.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Publié le 21/02/2023

Transmis à la Préfecture le 23/02/2023

| |
|---------------------------------------|
| Préfecture de AUCH |
| Contrôle de légalité |
| Date de réception de l'AR: 23/02/2023 |
| 032-243200607-20230215-DE_2023_011-DE |



La Présidente
Barbara NETO



CONVENTION DE PARTENARIAT 2023-2025

Entre :

La Communauté de communes ARTAGNAN EN FEZENSAC représentée par Madame Barbara NETO agissant en qualité de Présidente, et dûment habilitée aux fins des présentes, sise 18 rue des Cordeliers 32190 VIC-FEZENSAC,

*désignée ci-après la Communauté de communes,
d'une part,*

et

Initiative Gers, association de droit local immatriculée sous le numéro SIRET 423 628 726, dont le siège social est situé au 1 avenue de la république 32550 PAVIE, représentée par Monsieur Jean-Marc ROUCH, agissant en qualité de Président et dûment habilité aux fins des présentes,

*désignée ci-après l'Association,
d'autre part.*

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

L'Association a pour objet de déceler et de favoriser l'initiative créatrice d'emplois, d'activités de biens ou de services nouveaux par l'appui à la création, à la reprise ou au développement de TPE ou PME. Elle apporte son soutien par l'octroi d'un prêt personnel sans garantie ni intérêt et par un accompagnement, un parrainage et un suivi technique des porteurs de projets assurés gracieusement. Elle contribue aussi à la mobilisation d'autres moyens de soutien aux jeunes entrepreneurs situés sur le territoire du Gers.

La Communauté de communes, compétente en matière économique, souhaite dynamiser son économie locale en favorisant la création, le développement et la reprise d'entreprises.

Article 2 – Actions menées en commun

La Communauté de communes Artagnan en Fezensac et le Réseau Initiative Gers agissent de façon totalement complémentaire et partagent une même finalité en matière de développement économique sur le territoire de la Communauté de communes.

1 avenue de la République
32550 PAVIE

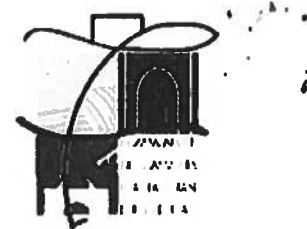
tel : 05.62.61.22 24
contact@initiativegers.fr

Siret : 423 628 726
Initiative GERS est une association
reconnue d'utilité publique.



bpi

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 23/02/2023
032-243200607-20230215-DE_2023_011-DE



L'Association s'engage à mettre en place les moyens nécessaires pour accompagner les entrepreneurs (TPE, petite PME) s'installant sur le territoire de la Communauté de communes Artagnan en Fezensac, dans le cadre de ses activités, et ce dans leur projet de création, reprise et développement d'entreprise.

La Communauté de communes s'engage à :

- Assurer la promotion du Réseau Initiative Gers lors des entretiens avec les porteurs de projets
- Orienter les porteurs de projets vers l'association par tout moyen à sa convenance.

Le Réseau Initiative Gers s'engage à :

- Tenir à disposition des permanents et élus de la Communauté de communes des plaquettes.
- Intégrer dans ses documents de présentation des partenaires les coordonnées et lien internet de la Communauté de communes.

Article 3 : Information de l'Association à la Communauté de communes

L'Association s'engage :

- À fournir annuellement à la Communauté de communes un tableau détaillant les entreprises bénéficiaires de l'accompagnement de l'association sur son territoire, la nature de l'activité, la commune d'implantation, l'avis du comité d'agrément et le montant du ou des prêts d'honneur engagés.
- Communiquer par mail ou autres moyens au chargé de développement de la Communauté de communes la liste des porteurs de projets issus du territoire Artagnan en Fezensac après chaque contact.
- À transmettre annuellement une copie de son bilan et de son compte de résultat, ainsi que son rapport d'activité à la Communauté de communes.

Article 4 – Adhésion de l'Association

La Communauté de communes Artagnan en Fezensac est membre de l'Association à laquelle elle a adhéré, en tant que membre du collège « Collectivités publiques » par délibération du conseil communautaire du _____ et par délibération du conseil d'Administration de l'Association en date du _____, validée par l'Assemblée Générale Ordinaire du _____

1 avenue de la République
32550 PAVIE

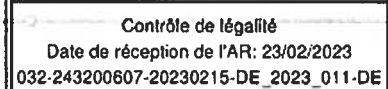
Tel : 05.62.61.22.24

contact@initiative-gers.fr
Prefecture de AUCH

Siret : 423 628 726
Initiative GERS est une association
reconnue d'utilité publique.



bpi





La cotisation d'adhésion, dont le montant est décidé par l'Assemblée Générale de l'Association, est versée chaque année par la Communauté de Communes lors du versement de la subvention.

Article 5 –Durée

La présente convention court du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023. L'Association et la Communauté de communes s'engagent à reconduire la présente convention pour au minimum 2 périodes supplémentaires d'un an, c'est-à-dire du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 et du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Le montant de la subvention sera révisé annuellement, ainsi que les objectifs que se fixent les parties pour la période à venir.

Article 6 – Litiges éventuels

La Communauté de communes Artagnan en Fezensac et l'Association décident d'un commun accord de soumettre tout litige éventuel qui pourrait naître de l'application de la présente convention à un tiers pour médiation.

Article 7 – Résiliation exceptionnelle

En cas de non-respect d'une ou de plusieurs clauses de la présente convention, la Communauté de communes ou l'Association pourra décider de résilier la présente, après réception par l'autre partie d'un courrier de résiliation adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Les sommes versées antérieurement à la date de résiliation seront définitivement acquises par l'Association.

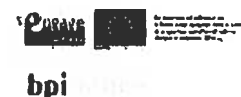
Article 8 – Enregistrement

La présente convention peut être enregistré aux frais de la partie qui en prendra l'initiative.

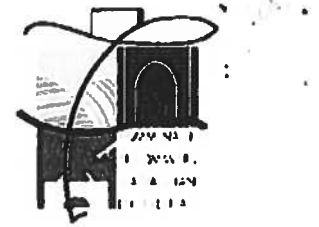
1 avenue de la République
32550 PAVIE

Tel. 05 62 61 22 24
contact@initiative-gers.fr
Préfecture de l'AUCH

Siret : 423 628 726
Initiative GERS est une association
reconnue d'utilité publique.



Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 23/02/2023
032-243200607-20230215-DE_2023_011-DE



Article 9 – Montant de la participation financière et affectation des fonds

La Communauté de communes Artagnan en Fezensac s'engage à verser **une subvention de 40 centimes par habitant et par année** à l'Association Initiative Gers au titre de la présente convention, et ce pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025, ainsi répartie :

- Cotisation annuelle de membre associé : 500 €
- Contribution au fonds de fonctionnement afin d'accroître et renforcer l'intervention du Réseau Initiative Gers auprès des porteurs de projets et d'organiser des réunions d'informations, une demi-journée par an sur le site de la communauté des communes Artagnan en Fezensac.

Article 10 – Modalités de versement de la subvention

Le versement de cette subvention s'effectuera un mois après la signature de la présente convention par les parties.

Le versement sera réalisé par virement bancaire sur le compte de l'Association ouvert auprès de la Banque Populaire Occitane :

- IBAN : FR76 1780 7000 0215 0199 2463 375
- BIC : CCBPFRPPTLS

Fait en 2 exemplaires,
A
Le

**Pour Initiative Gers,
Le Président**

**Pour la Communauté de Communes
Artagnan en Fezensac,
La Présidente**

Jean-Marc ROUCH

Barbara NETO

1 avenue de la République
32550 PAVIE
Tel : 05.62.61.22.24

contact@initiativegers.fr
Préfecture de AUCH

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 23/02/2023
032-243200607-20230215-DE_2023_011-DE

Siret : 423 628 726
Initiative GERS est une association
reconnue d'utilité publique.



République française

Département du Gers

COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ARTAGNAN EN FEZENSAC

Séance du 15 février 2023

Membres en exercice :
45

Date de la convocation: 08/02/2023

Présents : 32

Votants: 37

Pour: 37

Contre: 0

Abstentions: 0

*L'an deux mille vingt-trois et le quinze février l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Barbara NETO
SALLE DES FETES_BEZOLLES*

Présents : Véronique COELHO, Jean-Pierre DOAT, Daniel DARROUX, Gérard MIMALÉ, Philippe DUCES, Hubert RAFFIN, Jean Claude THEULÉ, Michel SAINT ANDRIEUX, Véronique THIEUX LOUIT, Sandrine BROSSARD, Jean-François DAUGÉ, Philippe CANTAN, Brigitte SERRALTA, Guy FAVAREL, Benoît DESENLIS, Jean-Charles COSTES, Isabelle CAILLAVET, Philippe ANDRIEU, Robert PACHÉ, Barbara NETO, Robert CAMAZZOLA, Véronique BRANA, Andrew CAVALIERE, Caroline CUEILLEN, Gisèle FAUCHÉ, Gilles GUICHARD, Chantal GOULU-MARTINAT, Anthony CHAULET, Jean-Claude BOURGUIGNON, Béatrice NARRAN, Corinne LAPLANE-SOTUM, Pierre ANTONELLO

Représentés: Nadine ARQUE par Jean Claude THEULÉ, Christine BRAZZALOTTO par Barbara NETO, Laurent GEYRES par Gilles GUICHARD, Vanessa COUDERC par Véronique BRANA, Jean-Jacques OSPITAL par Béatrice NARRAN

Excusés: Philippe CAHUZAC, Pierre LABRIFFE, Pierrette MENAL, Bernard LASPORTES

Absents: William VILLENEUVE, Daniel PERES, Victor JAFFRES, Lara KLUCZYNSKI, Axel CAUQUIL

Secrétaire de séance: Daniel DARROUX

Objet: CONVENTIONS DE PARTENARIAT ET D'UTILISATION DES LOCAUX AVEC LE COLLEGE GABRIEL SEAILLES - DE_2023_012

Madame la Présidente rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2023, la Communauté de Communes d'ARTAGNAN en FEZENSAC exerce la compétence Petite enfance - Enfance - Jeunesse.

Dans ce cadre-là, une convention de mise à disposition des locaux situés dans l'enceinte du collège Gabriel Séailles est nécessaire pour les activités relatives à la jeunesse.

Cette convention est tripartite : Conseil Départemental – Collège – Communauté de communes.

| |
|--|
| RF Préfecture de AUCH |
| Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 23/02/2023 032-243200607-20230215-DE_2023_012-DE |

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser Madame la Présidente à signer la dite convention annexée à la présente, et tout autre document afférent.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que susdits.
Ont signé au registre tous les membres présents.
Publié le 21/02/2023
Transmis à la Préfecture le 23/02/2023

La Présidente
Barbara NETO



| |
|--|
| Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le ___ / ___ / 20___ et publié ou notifié le ___ / ___ / 20___ |
|--|

| |
|--|
| RF Préfecture de AUCH |
| Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 23/02/2023 032-243200607-20230215-DE_2023_012-DE |



collège
Gabriel Séailles
Gers
académie
Toulouse

■ **CONVENTION D'UTILISATION DES LOCAUX SCOLAIRES
DU COLLÈGE GABRIEL SÉAILLES**
PAR LE CENTRE DE LOISIRS ASSOCIE AU COLLEGE (CLAC)

Application de l'article L.212.15 du Code de l'Éducation.

Entre :

La communauté de communes d'Artagnan en Fezensac, 32190 Vic-Fezensac, représenté par la présidente Madame Barbara Neto, nomme ci-après « organisateur »

Et

Le Collège Gabriel Séailles, 6 place Zaccharie Baque, 32190 Vic-Fezensac, représenté par le Principal, Monsieur Manuel Henon,,

Le Conseil Départemental du Gers, 81 route de Pessan, BP 20569, 32022 Auch Cedex 9, représentés par le Président, Monsieur Philippe Dupouy.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le collège met à la disposition de l'utilisateur les locaux et voies d'accès suivants :

- la cour du collège avec accès par le portail coté place Zaccharie Bacqué
- le foyer du collège avec accès direct par la porte donnant sur la cour
- la salle atelier hors présence de la résidence d'artiste et passage des épreuves des DNB blanc et du DNB (après demande de la clés auprès de Mme La gestionnaire)
- les toilettes administratives du collège

Dans la mesure du possible, le collège s'engage à mettre à disposition du CLAC le matériel dont ils ont besoin.

La présente mise à disposition est réalisée pour les besoins exclusifs de l'utilisateur qui s'engage à ne pas dépasser simultanément un effectif maximum total de 40 personnes.

ARTICLE 2 : NATURE DE L'ACTIVITE

L'organisateur utilisera les locaux scolaires exclusivement en vue de la mise en place du service Centre de Loisirs Associe au Collège (CLAC) soit un espace destiné aux collégiens, lieu d'échanges et d'actions ou les jeunes peuvent partager des idées mais aussi des projets et mener toutes sortes d'activités de loisirs.

ARTICLE 3 : PERIODE(S) D'UTILISATION

L'organisateur est autorisé à occuper les locaux et à utiliser, le cas échéant, les équipements et matériels pour la ou les période(s) suivante(s) :

Les jours et heures d'utilisation seront : hors vacances scolaires, le mercredi de 12h30 à 19h30

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition débutera le mercredi 08 mars 2023 et prendra fin à la fin de l'année scolaire, l'autorisation de signer la convention ayant été accordée par le conseil d'administration du collège du 14 janvier 2023 et par le conseil communautaire du 15 février 2023. Elle sera reconduite de plein droit sauf demande de résiliation d'une des parties signataires.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le collège en accord avec le Conseil Départemental assure la mise à disposition à titre gracieux.

| |
|--|
| RF Préfecture de AUCH |
| Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 23/02/2023 032-243200607-20230215-DE_2023_012-DE |

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DE L'UTILISATEUR

a) Jouissance

L'organisateur usera des locaux et les matériels visés à l'article 1 mis à sa disposition pour l'organisation exclusive des activités prévues à l'article 2.

Les activités organisées par l'organisateur doivent être en accord avec le règlement intérieur du collège, dans le cadre du projet pédagogique du centre de loisirs établi en lien avec le collège et en accord avec la réglementation DDCSPP des accueils de mineurs.

Le collège met à disposition sur la durée de la convention un jeu de clés afin que le CLAC puisse assurer son activité sur le temps non scolaire.

b) Assurances

Par la présente convention, l'organisateur reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages causés liés à l'activité, au matériel et au public accueilli et au personnel encadrant.

L'assurance des locaux étant pris en charge par le collège est étendue au temps de présence du CLAC.

c) Consigne de sécurité applicables pour toute type de prêt de locaux scolaires

L'organisateur reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les appliquer ;

- avoir constaté avec le Chef d'Etablissement, l'emplacement des dispositifs d'alarme et des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armes...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

ARTICLE 7 : CONDITIONS GENERALES

La *Communauté* organise les modalités d'inscription et de paiement des usagers. Le collège aide à la diffusion des informations auprès des élèves et des familles par le biais de l'ENT et des rencontres.

Le CLAC pourra être associé à un travail pédagogique avec les équipes enseignantes pour travailler à utiliser les acquis des élèves dans une application de loisirs.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

Il appartient à l'organisateur d'informer le collège sur les travaux à mettre en œuvre pour l'entretien des locaux et des équipements mis à disposition.

Le collège est tenu de vérifier que les matériels et mobiliers présents dans les locaux mis à disposition soient en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

A la fin de chaque exercice civil, l'organisateur devra transmettre au collège un compte rendu détaillé des activités menées par le CLAC.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une des deux parties notamment en cas de non respect de l'un des articles ci-dessus ou de faute grave.

Fait à Vic-Fezensac,

Le Principal du Collège,

La Présidente de la communauté de communes d'Artagnan en Fezensac

Le Président du Conseil départemental du Gers

M.Henon

B.Neto

P.Dupouy

